

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET
DES AFFAIRES RURALES**

DOCUMENT TECHNIQUE

FNDAE

Hors Série n° 13

**Direction Générale de la forêt et des
affaires rurales**

LE CONTRÔLE ET L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

**ETAT DE LA REGLEMENTATION ET DE LA MISE EN PLACE DE SERVICES PUBLICS
DE GESTION DES INTALLATIONS**

Jean-Marc BERLAND

Octobre 2004

**FONDS NATIONAL POUR LE
DEVELOPPEMENT DES
ADDUCTIONS D'EAU**



**Office International de l'Eau
SNIDE**

La version précédente de ce documentation technique (1999) a été rédigée par les personnes suivantes :

M. ALEXANDRE O.	- CEMAGREF / ENGEES
M. BERLAND J-M	- OIEau
M. FABY J-A	- OIEau
Mme. FOGLIA A.	- CEMAGREF / ENGEES
M. MAUVAIS F.	- Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

Le présent document a fait l'objet d'une relecture par :

- Monsieur **DELFOSSÉ Jacques**, Office International de l'Eau – Centre National de Formation aux Métiers de l'Eau – Chargé de Formation et d'Etudes.
- Monsieur **DUPONT Jean-Dominique**, Chef de Bureau, Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales – Direction Générale de la forêt et des affaires rurales - Sous-direction du soutien aux territoires et aux acteurs ruraux – Bureau de l'aménagement rural.
- Madame **MENGIN Julia** – Directrice du Syndicat Départemental d'Assainissement Autonome de Meurthe-et-Moselle.
- Monsieur **PICHON Florent** – Directeur du Service d'Assistance Technique à l'Assainissement Autonome / Conseil Général du Jura.
- Monsieur **SAMBOURG Jean-Serge**, Responsable Assainissement - Communauté de Communes Artois-Lys.
- Monsieur **OUSTRIC André**, Chargé d'Etudes, Centre d'Etudes sur les Réseaux de Transport et l' Urbanisme.
- Madame **THUAULT Maryline**, Chargée de Mission, Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales – Direction Générale de la forêt et des affaires rurales - Sous-direction du soutien aux territoires et aux acteurs ruraux – Bureau de l'aménagement rural.

Qu'ils soient remerciés pour leurs apports précieux.

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION	7
2. LEGISLATION ET REGLEMENTATION	8
2.1. Textes relatifs à l'assainissement non collectif	8
2.1.1. Réglementation sanitaire et réglementation de l'environnement : d'une optique de suppression à la reconnaissance et au contrôle	8
2.1.1.1. 1903-1982, le « tout collectif » préconisé	8
2.1.1.2. 1982, une nouvelle approche et des limites	12
2.1.1.3. 1991-1992, l'assainissement non collectif reconnu comme une technique à part entière	14
2.1.1.4. La mise en place des textes relatifs à l'organisation du service d'assainissement non collectif	16
2.1.1.4.1. les procédures de définitions des zones d'assainissement	16
2.1.1.4.2. Des indicateurs intégrant difficilement les solutions individuelles	16
2.1.1.4.3. Les directives du ministère de l'environnement pour l'application du nouveau dispositif réglementaire	19
2.1.1.4.4. Les recommandations du ministère sur la procédure de zonage	20
2.1.1.4.5. Quelques précisions apportées par le Conseil d'Etat	22
2.1.1.4.6. Les textes d'application pour la mise en place d'un service public d'assainissement non collectif	23
2.1.1.4.7. De nouvelles prescriptions techniques	24
2.1.1.4.8. La diffusion d'instructions techniques précises	27
2.1.1.4.9. Le financement des Services Public d'Assainissement Non Collectif	28
2.1.1.5. Une réelle demande d'encadrement réglementaire et technique de la part des élus	30
2.1.1.5.1. Une demande d'aide face au manque d'expertise au niveau local	30
2.1.1.5.2. Demande de précisions sur les prérogatives du service public de contrôle de l'assainissement autonome	31
2.1.1.5.3. L'autre grande préoccupation des élus : quels moyens de financement mettre en place pour la gestion collective de l'assainissement individuel ?	35
2.1.2. La normalisation des règles de l'art	39
2.1.2.1. Les règles de l'art pour le zonage émises par les agences de l'eau.	39
2.1.2.2. Les règles de l'art pour le choix des filières	43
2.1.2.3. Les règles de l'art en matière de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif encadrées par un Document Technique Unifié	44
2.1.2.3.1. Les conditions de mise en œuvre des équipements de prétraitement	44
2.1.2.3.2. Les conditions de réalisation des ouvrages de traitement	45
2.1.2.3.3. La conception des filières	45
2.1.2.4. Les règles de l'art pour le contrôle des dispositifs d'assainissement	47
2.1.2.4.1. La planification des différentes étapes des contrôles devant être exercée par les collectivités locales	47
2.1.2.4.2. Les modalités techniques du contrôle d'assainissement non collectif des habitations individuelles : une méthodologie précise donnée par les agences de l'eau et le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable	48
2.1.2.5. Les règles de l'art pour l'entretien : pas de normalisation formelle mais un encadrement fort par les professionnels du bâtiment	50
2.1.2.5.1. Les règles de l'art proposées par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment	50
2.1.2.5.2. Une démarche précise proposées par les professionnels du bâtiment en coordination avec la direction de l'eau et l'Agence de l'eau Seine-Normandie	50

2.1.2.6. Les règles de l'art pour l'élaboration du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif restent à définir -----	52
2.2. Textes relatifs à l'élimination des matières de vidange -----	52
2.2.1. Réglementation sanitaire et réglementation de l'environnement : silence, échec et relance -----	52
2.2.1.1. La circulaire du 26 octobre 1972 : premier texte élaboré relatif aux matières de vidange -----	53
2.2.1.2. Réglementation des déposantes -----	54
2.2.1.3. Planification de la gestion des matières de vidange -----	54
2.2.1.4. Une réglementation qui encadre de plus en plus les vidanges et moyens techniques devant être mis en œuvre pour l'accueil, le traitement et la valorisation des matières de vidange -----	56
2.2.2. Les recommandations émises par les Agences de l'eau -----	58
2.3. Gestion collective des dispositifs, une réglementation bien en deçà de propositions passées -----	60
2.3.1. Les travaux du groupe de travail interministériel dirigé par Monsieur GROSBORNE -----	60
2.3.2. Les travaux de M. F. MODERNE -----	61
2.4. UNE LEGISLATION LAISSANT CERTAINES QUESTIONS EN SUSPENS -	63
3. ETAT DES LIEUX DE LA MISE EN PLACE DES SERVICES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME -----	69
4. LA MISE EN PLACE DU CONTRÔLE ET DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : ETUDES DE CAS	72
4.1.1. Le cas du SPANC de la Communauté de Communes Artois-Lys -----	72
4.1.1.1. Présentation du territoire -----	72
4.1.1.2. Présentation du patrimoine « assainissement » -----	73
4.1.1.2.1. L'assainissement collectif -----	73
4.1.1.2.2. L'assainissement non collectif -----	74
4.1.1.3. Les pratiques d'entretien des dispositifs -----	77
4.1.1.4. Le SPANC : organisation, mission et mode de financement -----	78
4.1.1.4.1. Compétence du service -----	78
4.1.1.4.2. Services proposés par la Communauté Artois-Lys -----	78
4.1.1.4.3. Le financement du service assainissement -----	81
4.1.1.5. Le calcul des redevances du service public d'assainissement non collectif -----	85
4.1.2. Le cas du Syndicat Départemental d'Assainissement Autonome de Meurthe et Moselle (SDAA54) -----	86
4.1.2.1. L'assainissement non collectif en Meurthe-et-Moselle -----	86
4.1.2.1.1. Population concernée -----	86
4.1.2.1.2. Les filières utilisées -----	86
4.1.2.2. Le Syndicat Départemental d'Assainissement Autonome de Meurthe et Moselle (SDAA54) -----	89
4.1.2.2.1. Les missions du SDAA54 -----	89
4.1.2.2.2. Les points contrôlés par le SDAA54 lors de la demande -----	90
4.1.2.3. Conclusions sur le SDAA54 -----	92
4.1.3. Le cas d'un Service Départemental d'assistance aux SPANC : le Service d'Assistance Technique à l'Assainissement Autonome du Jura -----	92
4.1.3.1. Historique et mission du service -----	92
4.1.3.2. La sensibilisation et l'information des acteurs de la filière -----	95
4.1.3.2.1. La charte de qualité -----	95
4.1.3.2.2. Autres actions -----	95
4.1.3.3. Assistance technique auprès des communes -----	96

4.1.3.3.1. Etudes préalables-----	96
4.1.3.3.2. Aide au contrôle des nouveaux dispositifs-----	97
4.1.3.4. Soutien à la création du service public d'assainissement non collectif -----	100
4.1.3.5. Assistance technique et financière dans le cadre d'opération de réhabilitation des dispositifs 101	
4.1.3.6. Conclusion-----	102
5. BIBLIOGRAPHIE -----	103
6. PERSONNES CONTACTEES-----	107
7. INDEX DES TABLEAUX-----	108
8. INDEX DES GRAPHIQUES-----	109
9. ANNEXES-----	110
9.1. ANNEXE 1 : Questions écrites au gouvernement relatives aux prérogatives du service de contrôle de l'assainissement autonome-----	110
9.2. ANNEXE 2 : Questions écrites au gouvernement relatives aux dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif -----	112
9.3. ANNEXE 3 : Formulaire de contrôle de conception d'implantation d'un dispositif d'assainissement autonome-----	116
9.4. ANNEXE 4 : Formulaire de demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement autonome (SDAA54) -----	117

1. INTRODUCTION

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a confirmé les techniques d'assainissement autonome comme une alternative pérenne à l'installation d'un réseau collectif dans le cas où ce dernier « ne présenterait pas d'intérêt pour l'environnement ou parce que son coût serait excessif ».

Par ailleurs ce texte instaure l'obligation, pour les collectivités :

- ⇒ de prendre en charge la construction et le fonctionnement des réseaux et ouvrages de traitement des systèmes d'assainissement collectif,
- ⇒ de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Pour assurer le contrôle des installations d'assainissement autonomes, et éventuellement leur entretien, les collectivités locales doivent mettre en place un service public d'assainissement non collectif (SPANC)¹. Ce Service Public d'Assainissement Non Collectif doit être mis en place avant le 31 décembre 2005. Or, la mise en œuvre de ces services s'est très peu développée dans un premier temps, la majorité des élus des collectivités locales trouvant le contexte réglementaire flou.

Beaucoup de textes réglementaires et de documents relatifs aux règles de l'art sont venus préciser différents points cruciaux pour la gestion collective de l'assainissement autonome depuis 1992. Nous en dresserons un bilan et en analyserons les atouts et limites.

Enfin, après avoir dressé un premier bilan de la mise œuvre des Services Publics d'Assainissement Non Collectif, nous détaillerons différents cas afin montrer comment différentes voies de gestion collectives de l'assainissement autonome ont été choisies et mises en pratique au niveau local.

¹ Nota : l'obligation de contrôle ne doit pas se limiter aux seules zones classées en assainissement non collectif suite à l'étude de zonage. Elle doit viser *l'ensemble des systèmes d'assainissement non collectif, quelle que soit leur implantation sur le territoire communal. La délimitation du zonage d'assainissement ne saurait avoir pour effet d'exclure les systèmes d'assainissement non collectif situés par exception en zone d'assainissement collectif du contrôle que doit assurer le SPANC* (Question écrite Sénat 21040 et 21042 du 09/12/1999 réponse publiée au Journal Officiel du 23/03/2000 page 1047) ;

2. LEGISLATION ET REGLEMENTATION

2.1. Textes relatifs à l'assainissement non collectif

2.1.1. Réglementation sanitaire et réglementation de l'environnement : d'une optique de suppression à la reconnaissance et au contrôle

2.1.1.1. 1903-1982, le « tout collectif » préconisé

L'analyse historique des textes réglementaires relatifs à l'assainissement individuel permet de montrer, qu'avant d'être considéré comme une solution durable qu'il convient de contrôler voire de gérer, l'assainissement non collectif était vu, avant tout, comme une voie à proscrire. Cette remise en perspective nous permettra de bien montrer à quel point les dispositions relatives à ce type d'assainissement que la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a mis en place sont novatrices. C'est à ce titre que leur mise en œuvre doit faire l'objet d'un suivi soutenu. L'analyse des textes antérieurs à 1992 reprend, en grande partie, une analyse réalisée dans le cadre d'une Thèse de Doctorat de l'École Nationale des Ponts et Chaussées (BERLAND J.M. - 1994).

Avant d'être une « technique alternative », l'assainissement individuel a été le cas général. Cependant, parler d'**assainissement** individuel à la fin du XIX^{ème} siècle pour évoquer les installations utilisées constitue un excès de langage tant la fiabilité et l'efficacité des dispositifs d'assainissement individuel étaient réduites voire inexistantes. La normalisation et la politique d'équipement collectif engendrées par le mouvement hygiéniste vont tendre, alors, à la suppression de ces installations.

La **circulaire du 30 mai 1903** contient différents règlements modèles d'application de la **loi de 1902 relative à la protection de la santé publique**. Le règlement applicable aux villes, bourgs et agglomérations interdit les puits et puisards absorbants (Art. 49) et précise que les fosses d'aisance doivent être rigoureusement étanches (Art. 42). Il rend **obligatoire** le raccordement au réseau « des habitations des rues desservies par des réseaux d'égouts susceptibles de recevoir des matières de vidange ». Le règlement applicable aux communes rurales est plus souple puisqu'il stipule seulement que « les cabinets et fosses d'aisance doivent être établis à une distance convenable des sources, puits et citernes » (Art. 28).

✓ **Une réglementation très sévère face à des dispositifs à risque**

La **circulaire du 22 juin 1925 relative aux fosses septiques** réglemente très sévèrement leurs conditions d'utilisation, leur mode d'emploi et leur surveillance. Le rapport précédant le règlement proprement dit indique que les dysfonctionnements des appareils d'assainissement individuel sont de la responsabilité des propriétaires et des constructeurs. En effet, selon ce rapport, les propriétaires sont « *presque toujours très ignorants des conditions de fonctionnement d'une fosse septique, ne fournissent aux constructeurs aucune indication sur le nombre des usagers qu'elle doit desservir, sur la capacité volumétrique qu'elle doit avoir, sur la destination de son effluent, etc.* ». Par ailleurs, selon cette même source, les constructeurs ont eu trop souvent le tort de ne pas réclamer ces indications. Ils ont fourni à leurs clients des appareils qualifiés "d'omnibus" sans se soucier de savoir comment, ni même où ils étaient installés. Les rédacteurs du rapport estiment que le principal défaut de ces fosses septiques

est l'absence de lits bactériens. Ils en concluent que ces installations « *ne constituent pas des appareils d'épuration mais de simples bassins de décantation et de digestion, destinés à éviter les opérations coûteuses et malodorantes de vidanges* ». L'interdiction des puits et puisards pour l'évacuation des effluents, même épurés, est rappelée dans ce rapport. Le modèle d'arrêté préfectoral que contient la circulaire de 1925 a pour objet la réglementation des conditions d'installation, le mode d'emploi et la surveillance des fosses septiques. Il institue des dispositions très strictes. Installer des appareils d'assainissement individuel est interdit si ceux-ci ne sont pas pourvus de dispositifs d'épuration capables de produire des effluents imputrescibles et inodores (Art. 1). Les propriétaires d'immeubles sont tenus de déclarer leur intention d'installer ce type d'appareils (Art. 2). La déclaration est communiquée au bureau d'hygiène (appelé maintenant service communal d'hygiène) dans les villes qui en sont pourvues. Elle doit être signalée au service départemental d'hygiène (Art. 2). Elle doit être accompagnée de la description de l'appareil et de son installation, de l'exposé de son fonctionnement et de l'indication du nombre maximum de personnes pour l'usage desquelles il est établi (Art. 2). Une autorisation de mise en service doit être délivrée par le maire dans un délai de vingt jours (Art. 2). Si, ce délai révolu, le maire n'a pas statué, le propriétaire peut alors se considérer comme autorisé à commencer les travaux. Le constructeur doit prendre l'engagement vis-à-vis du propriétaire de veiller à l'entretien et au bon fonctionnement de l'appareil (Art. 3). Les services départementaux et municipaux d'hygiène sont chargés du contrôle permanent des appareils. Les échantillons des effluents doivent ainsi être prélevés, sans préavis, au moins deux fois par an et envoyés à des laboratoires agréés (Art. 5). Les fosses septiques et autres appareils analogues ne doivent pas provoquer de nuisances olfactives. L'effluent épuré ne doit pas contenir plus de 3 centigrammes de matières organiques en suspension et le test de putrescibilité doit être négatif. En cas de dysfonctionnement constaté, le service de contrôle doit en avvertir le maire qui a alors pour obligation de mettre en demeure le propriétaire d'y remédier dans un délai d'un mois (Art. 7).

L'arsenal réglementaire précédemment décrit contient des dispositions relativement autoritaires guidées par la méfiance, alors justifiée, des hygiénistes vis-à-vis de dispositifs peu fiables. Cependant, les exigences des ces textes sont tellement décalées par rapport aux moyens des administrations de contrôle que leur application était impossible.

En revanche, par cette circulaire de 1925, est demandé aux préfets de ne pas interdire les fosses septiques, comme cela avait eu lieu dans certains départements. De telles interdictions avaient comme résultat d'inciter les propriétaires à adopter le système des fosses à vidange (fosses d'accumulation). Cela présentait encore plus de risques pour la santé publique puisque les parois de ces appareils, jamais complètement étanches, laissaient suinter des liquides susceptibles de contaminer l'eau des sources et des puits. De plus l'opération de vidange était alors dangereuse, malpropre et coûteuse.

✓ **Une réglementation de plus en plus précise**

Le **modèle d'arrêté préfectoral réglementant les conditions d'installation, le mode d'emploi et la surveillance des fosses septiques et des appareils ou dispositifs épurateurs de leurs effluents** annexé à la **circulaire n°60 du 4 mai 1953** est très semblable à celui instauré par la circulaire de 1925. Il introduit néanmoins plus de souplesse en permettant de différencier les techniques utilisées selon les besoins du milieu récepteur puisqu'il est précisé que, dans « certaines circonstances favorables », l'évacuation d'un effluent incomplètement épuré pourra

être tolérée. *A contrario*, lorsque les « conditions sanitaires l'exigent », il doit être prescrit un traitement complémentaire de l'effluent comportant sa stérilisation. L'innovation la plus importante par rapport au texte antérieur est la définition des différents dispositifs d'assainissement individuel. Un nombre restreint de techniques est décrit et recommandé : la fosse septique, le lit bactérien percolateur et l'épandage souterrain. Les descriptions sont très détaillées, une règle de dimensionnement des fosses septiques est même donnée.

La **circulaire n°62 du 18 juin 1956** du ministère de la santé élargissait la liste des techniques utilisables aux fosses de décantation-digestion dérivées de la fosse *Imhoff* et aux fosses chimiques. Les fosses de décantation-digestion ne sont recommandées que dans le cas d'immeubles collectifs et l'une des conditions exigibles est une capacité suffisante pour répondre aux besoins de trente usagers au minimum. Les fosses chimiques, qui ne peuvent assurer l'épuration des eaux usées, sont à réserver aux cas où l'assainissement doit être réalisé sans ou avec très peu d'eau. L'éventail des techniques va donc en s'élargissant. Parallèlement, la demande de garanties relatives à l'entretien des fosses septiques s'accroît, le préfet devant recommander que le constructeur ou l'installateur assurent par contrat l'entretien et l'enlèvement des boues des fosses selon une périodicité au moins bisannuelle.

La **circulaire du 19 février 1965** émanant du ministère de la santé interdit, elle, l'utilisation d'une fosse septique pour tout groupement supérieur à 300 personnes. Pour les groupements compris entre 300 et 2.000 habitants, elle recommande les stations compactes, les fossés d'oxydation ou les étangs de stabilisation. Ces installations sont aussi recommandées pour les colonies de vacances, les maisons familiales, les campings et les sanatoriums. La rédaction du modèle d'arrêté préfectoral réglementant les conditions d'installation, le mode d'emploi et la surveillance des fosses septiques et des appareils ou dispositifs épurateurs de leurs effluents reste pratiquement identique à celle de la circulaire précédente.

La préoccupation de contrôle de l'assainissement autonome s'accroît encore, et, dans la **circulaire du 2 mai 1968**, le ministère de la santé institue une procédure administrative d'autorisation par le maire après l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. De plus, le ministère demande, par ce texte, un contrôle plus strict de la part des DDASS et des bureaux municipaux d'hygiène sur différents points de la demande d'autorisation adressée par l'utilisateur au maire. Les aspects à vérifier très strictement sont :

- 1°) la distance entre les points d'eau d'alimentation et les parties de l'installation qui en seront les plus proches,
- 2°) l'efficacité de l'élément épurateur. Une condition essentielle au bon fonctionnement de celui-ci est que le liquide à épurer circule de haut en bas et soit réparti sur toute la surface du lit bactérien. Il est, par conséquent, demandé de veiller tout spécialement à ce que le système répartiteur empêche tout écoulement direct le long des parois,
- 3°) la capacité utile de l'élément liquéfacteur (volume du liquide), proportionnelle au nombre des usagers, ne doit jamais être inférieure à 1 m^3 , pour la plus petite des installations,
- 4°) la bonne disposition des conduits de ventilation,
- 5°) le nombre suffisant de tampons de visite et leur disposition judicieuse. Ceux-ci doivent permettre, d'une part, d'accéder facilement et sans danger aux éléments susceptibles de s'engorger et, d'autre part, en cas de nécessité, de ventiler rapidement et efficacement les divers compartiments.

Enfin, il est demandé que la conformité de l'installation avec le projet édifié soit vérifiée par un personnel qualifié avant toute mise en service. Un procès verbal de cette visite doit être établi. Deux exemplaires de celui-ci doivent être envoyés au maire qui autorise ou non la mise en fonctionnement de l'installation. Les rédacteurs insistent sur le fait que toute conception défectueuse des appareils, toute malfaçon ainsi que toute infraction aux règles relatives à la capacité minimum, entraînent la responsabilité de l'installateur ainsi que celle du constructeur. Enfin, il est demandé aux DDASS et aux bureaux municipaux d'hygiène de sensibiliser les propriétaires de certaines installations¹ à l'intérêt qu'ils ont à passer un contrat d'entretien avec le constructeur, l'installateur ou un entrepreneur qualifié.

L'arrêté du 14 juin 1969 *relatif aux fosses septiques* donne des règles de dimensionnement plus précises pour les fosses septiques, les lits bactériens utilisés en assainissement individuel et les dispositifs d'épandage souterrain. Il permet ainsi une réduction des marges de manœuvre des constructeurs.

Jusqu'au début des années 1980, l'histoire de la réglementation en matière d'assainissement individuel reste sous-tendue par une vision négative de ces techniques qui sont considérées, la plupart du temps à juste titre, comme incertaines et au rabais. Le but des différents textes est, alors, de cantonner l'assainissement individuel dans une place de solution provisoire dans l'attente du raccordement à l'égout ou dérogatoire quand celui-ci est impossible. La **circulaire du 10 juin 1976** *relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs* semble être l'aboutissement de cette logique. Tous les textes du chapitre relatif au système d'assainissement et à la construction des ouvrages sont très restrictifs quant à l'utilisation de l'assainissement individuel. Au chapitre des principes, il est rappelé que le but premier que doit rechercher le technicien chargé d'établir le programme d'assainissement d'une collectivité est l'évacuation et l'élimination rapides sans stagnation de tous les déchets. Ce principe, précise la circulaire, conduit le technicien « le plus souvent à prévoir un équipement collectif pour l'ensemble de la population à desservir ». Une étude particulièrement approfondie doit précéder toute décision en faveur de l'assainissement individuel. Le problème de l'inégalité des citoyens devant le service public d'assainissement est soulevé. La circulaire précise, en effet, « *qu'il ne serait pas admissible qu'une décision en faveur de l'assainissement individuel puisse découler de considérations financières mal fondées, telles que celle de décharger la collectivité de ses obligations pour les faire reposer sur les usagers* ». Il est précisé toutefois que l'assainissement individuel peut être adopté dans trois cas. Premièrement, cette voie est « *pratiquement obligatoire dans le cas d'immeubles ou d'établissements isolés qu'on ne saurait, techniquement et financièrement, rattacher à un dispositif collectif* ». Deuxièmement, le recours à cette voie « *peut également résulter d'une décision délibérée visant à assurer une protection spéciale à un milieu naturel particulièrement sensible qui, dans le cas d'un assainissement collectif, constituerait l'exutoire obligatoire du réseau* ». Ce deuxième cas évoqué révèle, lui, une certaine prise de conscience d'un des avantages techniques de l'assainissement individuel et permet une réelle prise en compte de certains besoins du milieu. Il est ainsi reconnu que le rejet d'effluents, même épurés, d'un réseau collectif peut être insuffisant pour la conservation des qualités requises pour certains milieux naturels. Sont cités, à titre indicatif, par la circulaire de 1976 divers milieux susceptibles de requérir cette protection spéciale : les lacs (risques d'eutrophisation), les retenues si leurs eaux sont utilisées pour l'alimentation humaine, ainsi que le voisinage de

¹ La circulaire vise ici plus particulièrement les fosses septiques importantes, les installations de décantation-digestion et les fossés d'oxydation.

gisements et parcs coquilliers. Le troisième cas est celui des zones consacrées à un habitat uniquement saisonnier ou à faible densité.

2.1.1.2. 1982, une nouvelle approche et des limites

Le fait que l'on délimite de mieux en mieux les zones où on peut faire de l'assainissement individuel est révélateur d'une suspicion des différentes autorités sanitaires vis-à-vis de l'assainissement individuel. Cette suspicion était justifiée car mal conçues, mal réalisées ou encore mal entretenues, ces techniques sont loin d'être fiables. Néanmoins, les enjeux sont tels qu'ils motivent une refonte partielle de la réglementation à partir de 1980. Ces enjeux sont d'ordre économique, urbanistique et juridico-politique. L'assainissement individuel représente un marché considérable. Le ministère de l'agriculture estimait, en 1984, que 30% de la population des communes rurales, soit alors environ 9 millions d'habitants, relèvent de cette technique d'assainissement. Pour la planification urbaine, la reconnaissance de l'assainissement autonome comme technique de plein droit favorise la dispersion des zones urbanisables, voire le mitage. Ainsi facilité, le développement de l'habitat individuel ne peut cependant se réaliser qu'à condition que les dispositifs réglementaires ne soient pas trop coûteux. Ce souci d'économie a motivé l'attitude des représentants de la Direction de la Construction lors de l'élaboration de **l'arrêté du 3 mars 1982 fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation**. Par ailleurs, pour être efficace, le recours à l'assainissement individuel implique certaines contraintes dans l'établissement du Plan d'Occupation des Sols et dans l'usage des parcelles.

Du point de vue du droit de propriété et de la définition du service public de l'assainissement, la réglementation de l'assainissement individuel soulève aussi des questions importantes qui, elles, vont clairement à l'encontre du développement de ces techniques. Ce sont les questions relatives à la prise en charge de l'entretien. Elles se sont heurtées à des obstacles juridiques insurmontés jusqu'à la publication de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 :

- 1°) l'obligation de signer un contrat d'entretien est repoussée par les juristes, car elle est jugée contraire à la liberté de contracter ; cette liberté est pourtant « ignorée » dans l'intérêt général pour les assurances automobile, logement et responsabilité civile et cela est accepté de manière consensuelle ;
- 2°) l'institution d'un service public de l'assainissement non collectif nécessiterait que les agents chargés de ce service puissent entrer à tout moment à l'intérieur de la propriété privée, ce qui était interdit jusqu'à la parution de la loi de 1992 ;
- 3°) de plus, ce service nécessite l'établissement d'une redevance d'assainissement particulière, ce que le code des communes réservait, jusqu'en janvier 1992, à l'assainissement collectif.

L'arrêté de 1982 est un compromis entre ces intérêts divergents. Par rapport à la réglementation antérieure, les trois principales nouveautés résident :

- 1°) dans l'apparition, pour la première fois dans un texte réglementaire, du terme assainissement autonome ;
- 2°) dans l'obligation de traiter toutes les eaux domestiques et non plus les seules eaux vannes ;

3°) dans la définition plus systématique et plus précise des filières autorisées.

L'utilisation du terme autonome n'est pas sans conséquence et n'a pas eu lieu sans arrière-pensée. Certains y voient le signe d'une volonté de techniciser ce domaine en supprimant un mot, l'assainissement individuel, qui était devenu synonyme de technique non fiable (Fritsch E., 1993 d'après entretien avec Monsieur Cadiou, Agence de l'eau Seine-Normandie). D'autres vont plus loin et voient dans l'emploi de ce nouveau mot la preuve d'une tactique visant à donner des dispositifs d'assainissement autonome la vision de systèmes indépendants techniquement. Quoi qu'il en soit, la différence de langage (privé, individuel, autonome) ne résulte pas d'une différence technique des dispositifs, mais d'une volonté de revalorisation de ce type d'assainissement (Panagiotis F., 1983). Le passage du terme « individuel » au terme « autonome » marque la promotion d'un assainissement de qualité, qu'il s'agisse d'assainissement privé individuel ou unifamilial ou d'assainissement privé collectif regroupant plusieurs habitations (Fritsch E., 1993).

L'autre nouveauté de ce texte réside dans l'obligation de traiter toutes les eaux domestiques et non plus les seules eaux-vannes. En effet, l'accroissement de la consommation d'eau liée en grande partie à l'équipement électroménager, ainsi que la pollution de plus en plus importante des eaux-vannes ont rendu leur rejet en l'état de plus en plus inacceptable.

La dernière innovation est la définition limitative des filières d'assainissement, excluant tout procédé autre que ceux décrits par le texte. L'arrêté privilégie le traitement par la fosse septique toutes eaux et l'épuration par le sol. En revanche, en contrepartie de l'interdiction implicite¹ du plateau absorbant ou du filtre à cheminement lent, il reconnaît comme technique de plein droit les dispositifs nouveaux suivants :

- pour le prétraitement la micro-station ;
- pour le traitement les lits filtrants drainants.

L'arrêté de 1982 reste cependant imprécis sur différents aspects. Il n'impose pas de dimensionnement minimum du système d'épandage ni de normes chiffrées de rejet sauf si celui-ci est effectué dans un milieu hydraulique superficiel. Le dimensionnement des fosses septiques est restreint autant que possible afin de minimiser le coût d'investissement. Ceci implique cependant la nécessité d'une fréquence plus élevée de vidange. Le texte ne fait que prescrire un écoulement évitant les cheminements directs entre l'entrée et la sortie. Le but de ce silence est de ne pas pénaliser les constructeurs de fosses non cloisonnées. C'est cette même motivation de non-discrimination entre les constructeurs qui a contribué à faire admettre des dispositifs contestés et contestables comme les micro-stations et les filtres bactériens percolateurs. Par contre, il n'autorise pas les décanteurs-digesteurs pour les collectivités de moins de 30 habitants. Cela ne pénalise personne, aucune firme n'étant spécialisée uniquement dans ces appareils.

Autre reproche fait à ce texte : il est très imprécis au sujet du système d'épandage. Par ailleurs, le respect des indications de dimensionnement minimal et de fonctionnement des fosses chimiques conduit à une nécessité de vidanges très fréquentes, tous les quatre jours selon Daniel Faudry (Faudry D., 1985). Aucun propriétaire n'est en mesure de supporter ou d'accepter cette contrainte. De telles prescriptions sont très dangereuses, car, mis à part la clause générale de respect des prescriptions de la police des eaux, rien n'est dit quant à l'interdiction de vidange dans les égouts ou rivières. Or, les effluents rejetés par les fosses chimiques sont très caustiques. En ce qui concerne les fosses d'accumulation, aucun volume

¹ Ils ne sont pas mentionnés par le texte.

minimum n'est prescrit. Ici, l'effet pervers est connu des professionnels : la fosse d'accumulation est si souvent pleine que l'usager perce un orifice au fond à l'aide d'une barre à mine. La plupart des fosses d'accumulation préfabriquées présentent d'ailleurs un défoncé dans le fond suggérant cette « solution » radicale au propriétaire.

Ces « oublis » ne sont que partiellement comblés par la **circulaire du 20 août 1984** relative à l'assainissement autonome des lotissements d'habitation puisque seul le dimensionnement du système d'épandage est plus détaillé. Cette circulaire, qui abroge la circulaire du 2 mai 1968, ne reconduit pas le système de procédure administrative d'autorisation par le maire après avis de la DDASS. Néanmoins, cette procédure est restée en vigueur dans de nombreux départements. Un rapport d'enquête de la Direction Générale de la Santé publié en 1991 montre que, en 1987, 35% des DDASS étaient consultés systématiquement lors de l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome, en dehors des procédures d'urbanisme existantes. La DDASS est consultée sous couvert du maire dans 80 des départements et directement par le propriétaire dans 40% des départements (dans plusieurs départements, les deux modes de consultation peuvent être rencontrés). 34% des DDASS ont déclaré être consultées systématiquement lors des demandes de permis de construire et 70% des services sont consultés de manière systématique pour les opérations d'assainissement autonome.

2.1.1.3. 1991-1992, l'assainissement non collectif reconnu comme une technique à part entière

Au début des années 90, malgré certains progrès, l'assainissement autonome était loin, faute d'une réglementation suffisamment stricte pour garantir un minimum de précautions lors de son emploi, de pouvoir accéder au rang de technique à part entière.

Néanmoins, il est reconnu comme une voie possible au niveau européen dès 1991. La **directive européenne n° 91/271** relative aux eaux résiduaires urbaines indique que « lorsque l'installation d'un système de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'il ne présenterait pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif, des systèmes individuels ou d'autres systèmes appropriés assurant un niveau identique de protection de l'environnement sont utilisés ».

✓ Une nouvelle approche basée sur la planification

La **loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau** marque une réelle progression dans le sens d'une meilleure reconnaissance de l'assainissement non collectif en tant que solution durable au même titre que l'assainissement collectif. Ce texte indique aux communes ou à leurs groupements qu'ils doivent délimiter, « **après enquête publique** :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux usées ;

- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien. » (article 35-III).

Ce choix entre le collectif ou le non collectif doit se faire en fonction de divers critères : économiques, politiques, techniques (en particulier la prise en compte des aptitudes du sol).

En utilisant les termes *collectif* et *non collectif*, le législateur a voulu inclure les systèmes qui ne relèvent pas strictement des techniques « pures » d'assainissement autonome dans le champ de compétences du futur service public d'assainissement non collectif. Ainsi, les « mini-réseaux privés » raccordés à des stations d'épuration privées font partie des prérogatives du service public de gestion de l'assainissement non collectif. **C'est donc bien une différence d'ordre juridique qu'institue la loi.** La différence de traitement des différents types d'assainissement par la collectivité n'a pas pour base les différences techniques existant entre assainissement collectif et assainissement autonome. Contrairement à ce qui a pu être avancé par certains acteurs de l'assainissement¹, **l'emploi du terme assainissement autonome n'a pas été proscrit par la loi du 3 janvier 1992.** L'utilisation de ce terme reste valable pour désigner l'ensemble des **techniques** d'extension géographique limitée² dont la caractéristique commune est une « autonomie par rapport à un réseau collectif de collecte des eaux usées ».

L'autonomie de ce type d'assainissement concerne implicitement le fonctionnement de la technique (épuration des eaux), mais s'applique aussi à sa conception, à son financement et à sa mise en œuvre. Par son autonomie ainsi définie, l'assainissement autonome est souvent opposé à l'assainissement collectif, bien que la limite entre les deux systèmes ne soit pas toujours identifiée.

Dans ce contexte, on parle :

- d'assainissement autonome individuel (ou d'assainissement non collectif) quand il s'agit de l'assainissement d'une maison individuelle qui utilise le plus souvent le sol naturel ou reconstitué ou encore le sable comme élément épurateur ;
- d'assainissement autonome groupé (ou d'assainissement semi-collectif) lorsqu'il s'agit de plusieurs habitations individuelles drainées par un mini-réseau aboutissant à un système d'épuration, ou quand il s'agit de bâtiments collectifs ou de petites collectivités ; l'assainissement groupé n'utilise pas toujours le sol comme élément épurateur.

Cependant, cette classification est elle-même caractérisée par des bornes nécessairement floues (d'après B. CHOCAT – 1997).

Cette loi permet la mise en place d'un service public de l'assainissement non collectif par les dispositions suivantes : les collectivités doivent assurer le contrôle de l'assainissement non collectif et peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien de ce mode d'assainissement autonome (article 35-II). Les agents du service d'assainissement ont ainsi accès aux propriétés privées (article 36-V). L'obligation imposée aux communes est limitée au seul contrôle de ces systèmes. La prise en charge de l'entretien est une possibilité, ce n'est en aucun cas une obligation. L'investissement nécessaire à la mise en place des systèmes d'assainissement autonome reste donc à la charge des propriétaires. Par ailleurs, en matière d'obligations comptables, le service public d'assainissement non collectif est traité à égalité avec le service public d'assainissement collectif. La loi sur l'eau de 1992 a

¹ D'après entretiens avec différents techniciens de services déconcentrés de l'Etat et d'entreprises prestataires de services.

² De la parcelle à quelques parcelles, zones de camping, stations services, bâtiments collectifs, hôtels, écoles, etc.

modifié l'article L-372-6 du code des communes. La nouvelle rédaction fait des services d'assainissement non collectif des services publics à caractère industriel et commercial, comme cela était déjà le cas pour les services d'assainissement collectif.

Les différentes dispositions de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 sont révélatrices de la volonté du législateur de faire évoluer la situation de l'assainissement non collectif. D'une place de technique non fiable, au rabais et provisoire celui-ci doit évoluer vers une place de technique à part entière.

Avant d'analyser plus en détail les textes d'applications de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 relatifs à l'assainissement non collectif, il convient de noter que ces derniers ont eu pour origine le ministère de l'environnement. Or, ce type de textes était publié, avant 1992, par le ministère de la santé. Il y a donc eu « passation de relais » entre les services du ministère de la santé. Ces derniers se sont désengagés du contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

2.1.1.4. La mise en place des textes relatifs à l'organisation du service d'assainissement non collectif

2.1.1.4.1. **Les procédures de définitions des zones d'assainissement**

Le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 *relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes* précise les procédures de définitions des zones d'assainissement. Zones d'assainissement collectif et zones d'assainissement non collectif doivent être délimitées par les communes ou leurs groupements en application de l'article 35-III de la loi du 3 janvier 1992. Il est précisé que :

- 1°) peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif (article 2) ;
- 2°) une enquête publique doit être réalisée préalablement à la délimitation définitive de ces zones (article 3) ;
- 3°) le dossier soumis à l'enquête doit comprendre un projet de carte des zones d'assainissement de la commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé (article 4).

Ces articles 2 à 4 du décret ont été abrogés et leur contenu a été repris par les articles R.2224-7 à R.2224-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

2.1.1.4.2. **Des indicateurs intégrant difficilement les solutions individuelles**

Cette première section du chapitre I du décret n° 94-469 positionne l'assainissement non collectif comme une solution durable au même titre que l'assainissement collectif. En revanche, la section 3 du chapitre II, *relative à la programmation de l'assainissement*, risque, dans l'état actuel des choses, de freiner voire d'empêcher le développement de la gestion publique de l'assainissement non collectif dans certaines communes.

L'article 16 du décret n° 94-469, repris par l'article R.2224-19 du CGCT, est rédigé comme suit :

« I - Les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans une agglomération produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kilogrammes par jour élaborent, pour la partie de leur territoire incluse dans ce périmètre, un programme d'assainissement. Lorsque l'agglomération comprend plusieurs communes, celles-ci élaborent conjointement le programme d'assainissement.

II - Le programme d'assainissement (...) comporte :

1. un diagnostic du système d'assainissement existant, qui permet de connaître :

a) l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement ;

b) les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons ;

*c) le **taux de collecte** ;*

d) la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement ;

2. l'indication des objectifs et des moyens à mettre en place, qui contient :

a) le rappel des objectifs de réduction des flux de substances polluantes... ;

*b) l'évolution du **taux de dépollution** nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations ;*

c) la pluviosité sur la base de laquelle seront fixées les caractéristiques du système d'assainissement ;

d) l'échéancier des opérations. »

L'utilisation d'indicateurs tels que le « **taux de collecte** » ou le « **taux de dépollution** » présente le risque d'entraîner les acteurs à rechercher des solutions uniquement en termes de développement des équipements collectifs. Pour bien comprendre cette possibilité, il faut réfléchir aux définitions des différents taux utilisés. L'édition 91-92 de *l'état de l'environnement* renferme les définitions suivantes (Ministère de l'environnement, 1993) :

- **Pollution brute** : quantité de pollution émise par les habitants et les industries raccordées aux stations d'épuration. Le mot pollution désigne, en fait, la quantité de **polluants** ;

- **Taux de dépollution** : rapport « pollution éliminée par la (les) station(s) d'épuration » / « pollution brute ».

L'annexe III de l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées donne, elle, les définitions suivantes :

- **Taux de collecte** : rapport de la quantité de matières polluantes captée par le réseau à la quantité de matières polluantes générée dans la zone desservie par le réseau.

La quantité de matières polluantes captée est celle parvenant aux ouvrages de traitement à laquelle se rajoutent les boues de curages et de nettoyage des ouvrages de collecte.

- **Taux de raccordement** : rapport de la population raccordée effectivement au réseau à la population desservie par celui-ci.

L'indicateur « taux de dépollution », comme l'indicateur « taux de collecte », ne prend pas en compte des apports des dispositifs d'assainissement autonome. Pour faire progresser ces taux, il n'y a pas d'autre solution que de connecter les habitations qui ne sont pas encore reliées au réseau collectif ou d'augmenter le rendement des stations d'épuration. L'augmentation de la fiabilité des dispositifs d'assainissement non collectif n'influe en rien sur ces taux. Aussi risque-t-on de ne voir aucun programme d'assainissement émis par une agglomération produisant une charge de pollution organique supérieure à 120 kilogrammes par jour (soit seulement 2.000 équivalents-habitants) s'intéresser au contrôle et à la gestion de ce type d'assainissement. Cela paraît d'autant plus regrettable que négliger, a priori, l'assainissement non collectif dans les agglomérations produisant une charge de pollution organique supérieure à seulement 2.000 équivalents-habitants¹ n'est pas justifié dans tous les cas. Lors d'une enquête sur l'assainissement individuel en Ile-de-France, il a été constaté que même certaines grandes villes de la petite couronne (ex : Vitry sur Seine...) présentaient encore à la fin des années 90, pour diverses raisons historiques ou de conformation du relief, une proportion non négligeable (de l'ordre de 10%) d'habitations non raccordées au réseau collectif (Berland -1996).

Il est parfois objecté à l'argumentation développée ci-dessus que la collecte et le traitement des eaux usées domestiques, n'est pas facultatif pour les agglomérations de 2000 EH ou plus mais a été rendu obligatoire par les articles R.2224-11 à R.2224-16 du CGCT, à des échéances variables (de 1998 à 2005) selon la taille de l'agglomération et la sensibilité du milieu récepteur². Selon cette argumentation, toute commune ou partie de commune située dans une agglomération de 2000 EH ou plus, doit, en application du droit français et européen, collecter et traiter ses eaux urbaines résiduaires. Il n'y a alors, en théorie, pas de place dans ces zones pour l'assainissement non collectif, sauf lorsque le réseau n'est pas encore réalisé ou pour les immeubles dispensés de raccordement qui doivent être dotés d'une installation d'assainissement autonome, dans les cas prévus par arrêté interministériel pris en application de l'article L.1331-1 du Code de la santé publique (CSP).

Par ailleurs, la directive européenne n°91/271/CEE insiste, en son article 3, sur le fait que *« lorsque l'installation d'un système de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'il ne présenterait pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif, des systèmes individuels ou d'autres systèmes appropriés assurant un niveau identique de protection de l'environnement sont utilisés ».*

De même, le Code Général des Collectivités Territoriales précise, lui, en son Article R2224-7 que *« peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif. »*

¹ Un équivalent-habitant est égal à 57 g/j de matières oxydables (MO), 90 g/j de matières en suspension (MES), 15 g/j de matières azotées (MA), 4 g/j de matières phosphorées (MP) (Ministère de l'environnement, 1993).

² Ces articles transcrivent en droit français les dispositions de la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 (art. 3 à 8) relatives au traitement des eaux résiduaires urbaines.

Toute démarche visant à se baser sur cette directive pour affirmer que toute commune ou partie de commune située dans une agglomération de 2000 EH ou plus, doit, en application du droit français et européen, collecter et traiter l'ensemble des eaux urbaines résiduaires par la seule solution d'un système de collecte et d'épuration collectif est donc, pour le moins, réductrice.

Quoi qu'il en soit, l'utilisation d'indicateurs tels que le taux de collecte ou le taux de dépollution entraîne le risque d'une certaine focalisation sur les solutions d'assainissement collectif qui peut être dommageable dans certaines zones des périphéries des agglomérations rejetant une quantité de polluants de plus de 2.000 équivalents-habitants. A ces endroits, l'assainissement non collectif peut et parfois doit avoir sa place. En revanche, l'article 16 du décret n° 94-469 ne gêne en rien le développement de l'assainissement non collectif dans les zones rurales.

2.1.1.4.3. Les directives du ministère de l'environnement pour l'application du nouveau dispositif réglementaire

Un commentaire détaillé du décret n°94-469 est envoyé aux préfets par **une circulaire datée du 13 septembre 1994**. En préambule, ce texte rappelle aux préfets qu'en matière d'assainissement « *le cadre juridique rénové a clarifié et renforcé les compétences des collectivités locales* ». C'est donc à ces dernières « *qu'il appartient de délimiter les zones relevant de l'assainissement collectif ou de l'assainissement autonome* ». Le ministre de l'environnement demande, en conséquence, aux préfets « *de veiller à la bonne information des maires sur l'intérêt des techniques rénovées d'assainissement autonome pour les zones d'habitat dispersé.* »

Le commentaire détaillé du décret n°94 - 469 annexé à la circulaire rappelle, dans un premier temps, les dispositions de l'article 35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones relevant de l'assainissement non collectif ; prise en charge obligatoire du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif par les communes ou leur groupement ; possibilité, pour ces collectivités, de prendre en charge l'entretien de ces systèmes). L'accent est bien mis sur le caractère novateur de cette démarche afin de montrer la nécessité d'un suivi de l'application de ces dispositions par les services placés sous l'autorité des préfets.

Par ailleurs, la circulaire du 13 septembre 1994 précise qu'« *il serait souhaitable que l'effort financier supplémentaire demandé aux usagers soit limité au juste coût de maintien ou de rétablissement de la qualité du milieu aquatique et de respect des règles d'hygiène publique au niveau local. Ceci implique l'établissement de priorités dans le cadre des programmes d'assainissement. Fréquemment, l'effort devra porter en priorité sur l'efficacité de la collecte, ensuite sur la fiabilité des stations d'épuration et des conditions de raccordement des industries aux réseaux publics de collecte.* »

Les priorités, dans un contexte de recherche de limitation des coûts supplémentaires, ne sont donc pas à la mise en place d'un service public de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Cela se justifie d'autant plus que la plus grande masse de polluants d'origine

domestique qui est rejeté dans le milieu récepteur provient des grandes agglomérations et non des communes rurales. Cependant, par souci d'épargner les finances publiques, les pouvoirs publics doivent veiller à ce que l'on évite de construire des réseaux publics dans des zones les moins denses. C'est pourquoi la circulaire du 13 septembre 1994 rappelle que les Agences de l'Eau « *peuvent également apporter leur concours financier aux études entreprises par les communes pour délimiter les zones d'assainissement non collectif ainsi que pour la mise en place ultérieure de contrôle qu'elles sont tenues d'instituer dans ces zones d'ici le 31 décembre 2005, et des opérations d'entretien qu'elles ont la faculté de prendre en charge.* »

2.1.1.4.4. Les recommandations du ministère sur la procédure de zonage

La Direction de l'eau émet le 12 mai 1995 le **guide pratique de recommandations pour l'application du décret du 3 juin 1994 et les arrêtés du 22 décembre 1994 relatifs à l'assainissement des agglomérations**¹. Ce document, destiné à l'usage des services chargés de la police de l'eau sous l'autorité des préfets, donne diverses précisions sur le zonage et les procédures d'enquête publique s'y rattachant.

En ce qui concerne les liens de ces zones avec la notion d'agglomération, ce guide indique que « le périmètre d'agglomération au sens des articles 5 et 8 du décret du 3 juin 1994² est à vocation d'assainissement collectif ». Cela reste vrai même si, par dérogation réglementaire, des immeubles sont assainis par des techniques d'assainissement autonome. Le texte précise, par ailleurs, « qu'il doit y avoir une cohérence entre la zone d'assainissement collective et le périmètre d'agglomération défini par le préfet. »

¹ Ces arrêtés ayant pour objet principal la gestion des ouvrages d'assainissement collectif nous ne les analyserons pas en détail dans ce rapport. Il s'agit :

- a) de l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;
- b) de l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes.

² L'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 précise qu'une "agglomération est une zone dans laquelle la population où les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers un système d'épuration unique.

En outre, sont considérées comme comprises dans une même agglomération les zones desservies par un réseau de collecte raccordé à un système d'épuration unique et celles dans lesquelles la création d'un tel réseau a été décidée par une délibération de l'autorité compétente.

Le préfet établit un projet de carte de l'agglomération. Il le communique pour avis aux communes concernées. A défaut de réponse de celle-ci dans les trois mois suivant la réception du projet, cet avis est réputé favorable.

Le préfet arrête alors la carte de l'agglomération. Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture."

L'article 8 de ce même décret donne les précisions suivantes : « *Les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans le périmètre d'une agglomération produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 900 kg par jour doivent être équipées, pour la partie incluse dans ce périmètre, d'un système de collecte avant le 31 décembre 2000.*

Les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans le périmètre d'une agglomération produisant une charge brute de pollution organique est comprise entre 120 kg par jour et 900 kg par jour doivent être équipées, pour la partie incluse dans ce périmètre, d'un système de collecte avant le 31 décembre 2005.

Les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans le périmètre d'une agglomération produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg par jour et rejetant leurs eaux dans un zone sensible doivent être équipées, pour la partie incluse dans ce périmètre, d'un système de collecte avant le 31 décembre 1998. »

Cela introduit une très importante limitation du pouvoir des conseils municipaux quant à la délimitation des zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif. En effet, conformément à l'article 5 du décret du 3 juin 1994, c'est le préfet qui établit la carte de l'agglomération. La commune concernée ne peut émettre qu'un avis, et ce dans les trois mois suivant l'établissement du projet de carte de l'agglomération établis par les services préfectoraux.

Toutefois, poursuit le guide de recommandations, « ces deux phases de délimitation du territoire de la commune ne s'adressent pas nécessairement à la même échelle de temps :

*- l'agglomération est essentiellement définie à partir du constat du système d'assainissement collectif existant ou prévisible à **court terme**, sa délimitation devant donc rester très simple. Cette définition doit être appréciée avec une certaine souplesse lorsque les conditions locales le justifient. Il ne sera en particulier pas judicieux de découper un groupement de population concentrée dont les stations intéressent le même milieu récepteur (...);*

- le zonage collectif / non collectif résulte davantage d'une réflexion prospective de la commune sur le devenir de son mode d'assainissement en fonction de considérations technico-économiques et environnementales. Il fait donc appel à des études approfondies et à un plus grand degré de précision.

L'élaboration de ce zonage peut, le cas échéant, donner lieu très simplement à une révision des contours de l'agglomération. »

Le but des paragraphes cités précédemment est d'éviter que les zones se figent et deviennent un obstacle au développement du réseau collectif et, par conséquent, de l'urbanisation.

Par ailleurs, le guide émis par la direction de l'eau met l'accent sur la diversité de choix possibles en matière de choix technique. Il ne s'agit pas, lors des limitations de zones, de fixer, d'une part, des périmètres où seul l'assainissement collectif sera pratiqué et, d'autre part, des périmètres où seul l'assainissement individuel ne desservant qu'une seule maison sera mis en place. Le guide précise donc « *qu'entre l'assainissement collectif et l'assainissement autonome (à la parcelle) classiques, d'autres choix sont susceptibles de répondre de façon satisfaisante à certains types d'habitats : hameaux concentrés, lotissements... qui peuvent relever d'une adaptation des deux filières ou de leur combinaison.*

Dans l'idéal, le zonage devrait parvenir à identifier les filières individuelles retenues ainsi que les différentes formes de filières groupées qui se révéleront, en général, bien adaptées à l'habitat "mixte" (ni diffus, ni concentré). »

La Direction de l'Eau insiste sur l'utilité de bien définir les missions du service public d'assainissement dès cette étude de zonage. Ainsi, il est précisé que « *le dossier soumis à l'enquête d'utilité publique pour délimitation des zones d'assainissement pourrait, en plus de son contenu obligatoire, préciser l'étendue des prestations prises en charge par la commune (contrôle ou contrôle et entretien), rappeler le droit d'accès aux propriétés qui s'y attachent, et évaluer les incidences financières pour les particuliers du rattachement à une zone particulière.* » L'un des grands enjeux est ici de faire accepter par la population ce droit d'accès aux propriétés *a priori*, avant les premiers cas de pénétration sur les propriétés privées. Toute inscription au sein du dossier d'enquête publique étant opposable au tiers après fin de la procédure, les rédacteurs du guide espèrent-ils ainsi réduire les risques d'opposition, de conflits ? Si le but recherché est tel, on peut d'ores et déjà douter de l'efficacité du procédé. Les enquêtes d'utilités publiques réalisées pour de nouvelles pistes d'aéroport, pour des autoroutes ou encore des tracés de lignes TGV n'ont jamais pu éviter aucun conflit avec les riverains. Pourquoi, dans ce cas précis, éviteraient-elles les conflits entre service d'assainissement non collectif et usagers ?

Nota : L'objectif de ce rappel de la réglementation ou des conséquences financières du zonage pour les particuliers est d'assurer leur information. Ce rappel n'ajoute rien à la portée juridique de la réglementation relative au contrôle des installations d'assainissement non collectif ni au droit d'accès qui sont prévus par la loi et de ce seul fait opposables aux usagers. Néanmoins, l'enquête est une occasion de mieux les informer sur leurs obligations.

Cependant, cette inscription du droit d'accès aux propriétés dès le dossier d'enquête publique ouvre, dans l'absolu, une possibilité de débat entre futurs usagers et la municipalité souhaitant mettre en place un service public d'assainissement individuel. En ce sens, cette démarche relève d'une volonté de faire participer la population concernée. Cet effort de démocratie risque néanmoins avoir des effets limités, les procédures d'enquête publique ne suscitant, encore, que de très rares participations.

Le dernier aspect du guide relatif à l'assainissement non collectif abordé concerne la démarche à suivre pour réaliser la délimitation des zones « collectif / non collectif ». La direction de l'eau précise que « *le zonage doit être étudié sur la partie urbanisée et urbanisable de la commune ou du groupement de communes, d'où une cohérence nécessaire avec les documents d'urbanisme s'ils existent et une réflexion commune avec la planification urbaine. En matière d'assainissement collectif, pour des raisons de choix techniques et de gestion, comme en matière d'assainissement autonome, une démarche intercommunale doit être recherchée.*

L'étude de zonage débute par une étude de l'existant, en particulier les zones d'assainissement autonome et collectif existantes qui donnent satisfaction du point de vue du fonctionnement. L'étude doit donc essentiellement aboutir à la détermination des zones à assainir ultérieurement ou des zones urbanisées dans lesquelles l'assainissement pose problème.

Le premier critère sera en général la densité de la population et la typologie de l'habitat. L'aptitude du sol et du sous-sol à l'assainissement non collectif (pédologie, hydrologie, hydrographie) n'interviendra, en général, qu'en second critère, de manière à limiter les études coûteuses et inutiles pour la commune. D'autres contraintes comme la pente, les problèmes d'accès (que ce soit pour l'entretien ou les travaux), les possibilités d'évacuation des sous-produits seront prises en considération. Ces contraintes sont souvent des critères de choix pour les techniques regroupées.

Les solutions à retenir dans différentes zones doivent être affinées par une étude technico-économique intégrant toutes les contraintes (nappe, exutoire, prévision d'urbanisation, accès, entretien...) et les implications financières des choix effectués (coût de maintenance et d'investissement, coût de contrôle).

Il conviendra à ce stade de vérifier la conformité des propositions vis-à-vis des documents de planification et la réglementation notamment en matière d'urbanisme. »

2.1.1.4.5. Quelques précisions apportées par le Conseil d'Etat

Un avis du Conseil d'Etat rendu le 10 avril 1996 lève quelques ambiguïtés sur les caractéristiques du service public d'assainissement collectif. Saisie par le ministre chargé de la décentralisation et par le ministre de l'environnement sur différentes questions relatives aux dépenses d'assainissement non collectif prises en charge par les communes, le Conseil d'Etat confirme que le contrôle et, le cas échéant, les prestations d'entretien assurées par les communes font bien partie des services municipaux mentionnés à l'article L. 372-6 du code

des communes. Pour ce qui concerne le financement, ces prestations sont soumises au régime des services publics industriels et commerciaux et doivent donner lieu à des redevances par les usagers.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat précise que les communes ne peuvent étendre l'objet des services publics à caractère industriel et commercial que constituent les services d'assainissement non collectif, notamment à la mise en place des installations, que dans les limites imposées par le principe de liberté de commerce et d'industrie à la création de tels services par les collectivités locales.

En ce qui concerne la gestion du service, aucune disposition ne s'oppose à ce que, pour leur gestion administrative, le choix du mode d'exploitation et de l'opérateur les services municipaux d'assainissement collectif et non collectif soient organiquement unifiés.

Pour leur financement, en revanche, le Conseil d'Etat précise que les services d'assainissement ne sont habilités à percevoir, en dehors des sommes dues par les propriétaires, que des redevances ayant le caractère d'un prix versé en contrepartie d'un service rendu, et effectivement affecté à ce service. Les redevances versées par les usagers de l'une des formes d'assainissement ne peuvent donc être affectées au financement de l'autre. Des mesures nécessaires doivent être prises à cet effet sur le plan de la comptabilité. De plus, l'assiette de chacune de ces redevances doit avoir un lien avec le service rendu. En ce qui concerne l'assainissement non collectif, ce principe n'interdit, en lui-même, ni de choisir la même assiette que pour l'assainissement collectif (c'est-à-dire le volume d'eau consommé), ni d'en choisir une autre. Cette assiette doit avoir un lien avec la nature propre des prestations qu'il s'agit de financer.

Enfin, le Conseil d'Etat précise qu'il ne doit pas y avoir de lien entre la réalisation ou non de la délimitation des différentes zones d'assainissement et la mise en place des services nouveaux d'assainissement non collectif. Par conséquent, le Conseil d'Etat estime que la mise en place des services d'assainissement non collectifs ne saurait être subordonnée à la réalisation des opérations communales de délimitation prévues par la loi.

La longueur des délais précédant la publication des textes d'application et la saisine du Conseil d'Etat sont symptomatiques des problèmes rencontrés par les différentes institutions compétentes pour définir les prérogatives de ce nouveau service. La possibilité, pour les agents municipaux de pénétrer dans la propriété privée pour contrôler une installation elle-même privée ne correspond pas à la tradition de fort respect de la propriété privée qui prévaut en France depuis la Révolution.

2.1.1.4.6. Les textes d'application pour la mise en place d'un service public d'assainissement non collectif

Les textes d'application relatifs à ce sujet ont néanmoins été publiés le 6 mai 1996. Un arrêté définit les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif. Un autre fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

L'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif précise en son article 2 que « le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;

2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;

- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué. **Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux).**

3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;

- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage. »

Par ailleurs, cet arrêté instaure les dispositions suivantes :

- l'accès aux propriétés privées doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable (article 3) ;

- les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux (article 4).

Les prérogatives du service public d'assainissement non collectif sont ainsi fixées plus précisément. Cependant il y a fort à parier que la phrase « *Des contrôles occasionnels peuvent, en outre, être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux).* » ne va pas aider à supprimer l'amalgame entre la mission de service public de contrôle des ouvrages d'assainissement non collectif et les missions de police du maire qui consistent à la fois à assurer la salubrité publique et à prévenir ou faire cesser toute pollution (pouvoir de police administrative générale) et à constater ou faire constater les infractions pénales (pouvoir de police judiciaire), notamment le délit de pollution de l'eau.

2.1.1.4.7. De nouvelles prescriptions techniques

L'autre arrêté du 6 mai 1996 vise à fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Cet **arrêté du 6 mai 1996** fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif s'inscrit dans

la même logique que celle de l'arrêté du 14 juin 1969¹ et celle de l'arrêté du 3 mars 1982² lorsqu'il présente en annexe les caractéristiques techniques et les conditions de réalisation des dispositifs mis en œuvre pour les maisons d'habitation. Cette partie de l'arrêté modifie quelque peu les caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs d'assainissement non collectif sur différents points précisés dans le tableau ci-après.

Tableau n°1. Dispositions qui ont été modifiées par arrêté du 6 mai 1996.

Objet des dispositions qui ont été modifiées par arrêté du 6 mai 1996	Dispositions de l'arrêté du 3 mars 1982	Dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996
Volume utile des fosses septiques toutes eaux (volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de sortie du liquide)	Il doit être au moins égal à 2 mètres cubes jusqu'à quatre pièces principales. Pour les logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 0,5 mètre cube par pièce supplémentaire.	Il doit être au moins égal à 3 mètres cubes jusqu'à cinq pièces principales. Pour les logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce supplémentaire.
Bac à graisses (bac séparateur)	La possibilité de remplacer le bac à graisse par une fosse septique n'est pas évoquée. Elle est cependant présente au point 1.4 de la circulaire du 20 août 1984 relative à l'application de cet arrêté.	Le bac à graisse peut être remplacé par une fosse septique.
Installations d'épuration biologique à cultures fixées	Seul le cas du filtre bactérien percolateur est cité. L'arrêté donne des instructions très précises pour le dimensionnement, l'aération, et l'alimentation de l'appareil.	Le texte du 6 mai 1996 utilise les termes plus généraux d'installations d'épuration biologique à cultures fixées. De plus, les instructions relatives aux caractéristiques techniques sont plus vagues. Cela laisse plus de place aux innovations.
Largeur des tranchées d'épandage (épandage souterrain dans le sol naturel)	Cette largeur doit être comprise entre 0,4 et 1,5 mètre.	Cette largeur doit être de 0,5 mètre minimum.
Les lits filtrant drainés	Les filières « lit filtrant drainé à flux vertical » et « lit filtrant drainé à flux horizontal » ne sont pas distinguées. Les deux filières sont, cependant, décrites très précisément par la circulaire du 20 août 1984.	Les deux filières sont décrites très précisément.
Les dispositions de l'arrêté de 1996 relative aux puits d'infiltration, aux fosses chimiques et fosses d'accumulation sont identiques à celles de l'arrêté de 1982.		

Les changements observés au niveau des caractéristiques techniques et des conditions de réalisation sont réels mais il ne s'agit pas de changements révolutionnaires, les appareils n'ayant pas fait l'objet de bouleversements techniques.

L'évolution la plus marquante réside ailleurs, dans la philosophie du texte en elle-même. Alors que l'arrêté du 14 juin 1969 et celui du 3 mars 1982 se limitaient à édicter des règles de construction et d'installation de dispositifs d'assainissement non collectif, l'arrêté du 6 mai 1996 instaure des prescriptions relatives à **l'entretien** et au **fonctionnement** des dispositifs.

L'article 5 de ce dernier texte précise que « *les dispositifs d'assainissement non collectifs doivent être entretenus régulièrement de manière à assurer :*

- *le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et dans le cas où la filière le prévoit, des dispositions de dégraissage ;*
 - *le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;*
 - *l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.*
- Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :*

¹ Arrêté du 14 juin 1969 relatif aux fosses septiques et appareils ou dispositifs épurateurs de leurs effluents des bâtiments d'habitation.

² Arrêté du 3 mars 1982 fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation.

- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- au moins tous les deux ans¹ dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. »

L'arrêté du 6 mai 1996 visant à fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif a été modifié et complété par l'arrêté du 24 décembre 2003 (publié au JO du 12 mars 2004). Cet arrêté autorise une nouvelle filière dite « lit à massif de zéolite » et instaure les prescriptions techniques concernant ce dispositif :

- ⇒ il peut être utilisé pour les habitations de 5 pièces principales au plus ;
- ⇒ il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse septique toutes eaux de 5 mètres cubes au moins ;
- ⇒ la surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés ;
- ⇒ il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement ;
- ⇒ le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent ;
- ⇒ le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins ;
- ⇒ L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération ;
- ⇒ **Ce dispositif ne peut être utilisé lorsque des usages sensibles, telles la conchyliculture ou la baignade existent à proximité du rejet.**

Nota : l'arrêté de 1996 énonce des prescriptions relatives aux matières de vidange que nous détaillerons dans la partie réservée à ce domaine.

Les deux arrêtés du 6 mai 1996 et leur modifications encadrent donc maintenant de façon plus précise les prérogatives de contrôle des services publics d'assainissement non collectif. Cependant, il convient de noter qu'ils n'ont été publiés que quatre ans après la loi sur l'eau. Dans ces conditions, les élus locaux qui ont mis en place un tel service aux début des années 90 sont, avant tout, des élus fortement motivés par la question et particulièrement volontaristes face aux écueils à éviter concernant de la propriété privée.

¹ En fait, une période de un an est, sans doute, plus pertinente.

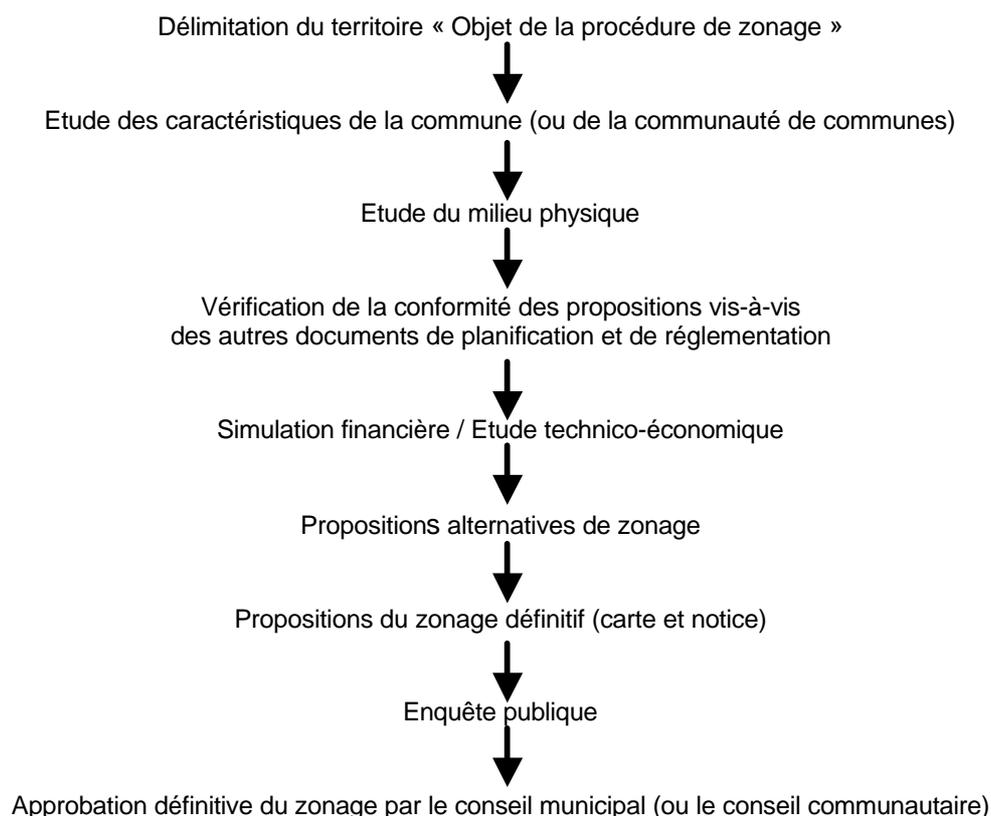
2.1.1.4.8. La diffusion d'instructions techniques précises

De plus, les services préfectoraux qui sont censés encadrer et aider les collectivités locales dans la mise en place d'un tel service public n'ont reçu des instructions précises pour l'application des arrêtés du 6 mai 1996 qu'à la date du **22 mai 1997** par une **circulaire** émanant de la direction de l'eau du ministère de l'environnement. Ce texte, bien plus précis que les arrêtés, donne des instructions claires sur différents points. Il explicite les conditions de mise en œuvre des dispositions instaurées par les deux arrêtés du 6 mai 1996 dans trois annexes :

- l'annexe 1 présente un commentaire général de la réglementation sur l'assainissement non collectif et son articulation avec les autres domaines connexes (santé publique, urbanisme) ;
- l'annexe 2 précise la conduite à retenir pour mener à bien les études préalables à la délimitation des zones d'assainissement non collectif ;
- l'annexe 3 reprend les considérations techniques pour le choix des dispositifs ou leur dimensionnement qui figuraient en annexe à la circulaire du ministère de la santé du 20 août 1984 relative à l'assainissement des bâtiments d'habitation.

Les instructions relatives à la conduite à retenir pour mener à bien les études préalables à la délimitation des zones d'assainissement non collectif sont résumées à l'aide du schéma ci-après.

Graphique n°1. Principales étapes du zonage



Le dispositif réglementaire encadrant les missions techniques de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif est, suite à la parution de la circulaire du 22 mai 1997, considéré comme complet.

2.1.1.4.9. Le financement des Services Publics d'Assainissement Non Collectif

Le décret n° 2000-237 du 13 mars 2000 (texte abrogé mais dont le contenu a été repris par les articles R.2333-121 à R.2333-132 du CGCT) pris pour l'application des articles L. 2224-7 à L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales et modifiant le code des communes précise le statut des redevances que peuvent prélever les communes pour service rendu en ce qui concerne l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

L'article 2 (R. 2333-122 du CGCT) précise que « *le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif ou non collectif institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif.*

Lorsque le service d'assainissement concerne à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, deux redevances distinctes sont instituées. Le budget annexe du service d'assainissement, ou le budget commun d'eau et d'assainissement établi dans les

conditions fixées par l'article L. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, ou l'état sommaire mentionné à l'article L. 2221-11 du même code, doivent faire apparaître dans un état complémentaire la répartition entre les opérations relatives respectivement à l'assainissement collectif et à l'assainissement non collectif. Le compte administratif doit faire apparaître de la même manière cette répartition.

En cas de délégation du service d'assainissement, le tarif de la redevance peut comprendre, outre une part, fixée par la convention de délégation, revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant à l'autorité délégante destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge. »

L'article 6 (R.2333-126 du CGCT) prévoit que « *La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci* ».

Cet article précise que la part représentative des opérations de contrôle est calculée en fonction de critères définis par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif ou non collectif et qu'elle doit tenir compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Ces opérations peuvent donner lieu à une tarification forfaitaire.

Enfin il est précisé que « *la part représentative des prestations d'entretien n'est due qu'en cas de recours au service d'entretien par l'utilisateur. Les modalités de tarification doivent tenir compte de la nature des prestations assurées.* »

La jurisprudence est venue compléter le dispositif réglementaire en ce qui concerne les prestations de réhabilitation non prévues par la loi. Le **Conseil d'Etat** statuant au contentieux a rendu un important arrêt sur ce point le 23 mai 2003. Il précise dans son arrêt **n°249995**, Communauté de communes Artois-Lys ¹, que le législateur n'a expressément prévu la prise en charge par les communes ou leur groupement, au titre de l'assainissement non collectif, que des prestations et dépenses de contrôle et, le cas échéant, d'entretien des installations d'assainissement autonome. Cependant les communes et leur groupement peuvent étendre l'objet des services publics à caractère industriel et commercial que constituent les services d'assainissement non collectif dans le cas où un intérêt public le justifie et dans le respect du principe de liberté du commerce et de l'industrie.

Le dispositif réglementaire concernant l'assainissement non collectif, s'est, on le voit, étoffé, au fil des ans. Néanmoins, différentes questions restent en suspens même après la publication de cette circulaire. Le nombre de demandes de précisions demandées par les députés et sénateurs lors des questions au gouvernement est révélateur d'attentes non encore satisfaites au niveau des élus. Les réponses par les différents ministères concernés permettent de préciser certains points de la réglementation qui ont pu paraître floues mais démontrent aussi certaines faiblesses du dispositif mis en place. C'est pourquoi nous proposons, dans le paragraphe suivant, d'analyser en détail les questions posées par les élus

¹ CE 23 mai 2003, Communauté de communes Artois-Lys, Revue française de droit administratif, juillet-août 2003 p.831.

sur le thème de l'assainissement autonome en particulier en ce qui concerne les points qui semblent poser le plus de problèmes à savoir les prérogatives du service public de contrôle des dispositifs d'assainissement autonome et les financements de ces services et des travaux d'assainissement individuel.

2.1.1.5. Une réelle demande d'encadrement réglementaire et technique de la part des élus

2.1.1.5.1. **Une demande d'aide face au manque d'expertise au niveau local**

Les problèmes engendrés par la suppression de l'expertise assurée auparavant par les services extérieurs de l'Etat sont abordés par différents élus, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau n°2. Questions écrites au gouvernement relatives aux problèmes engendrés par la suppression de l'expertise assurée auparavant par les services extérieurs de l'Etat

M. Christian PAUL, souligne par une question **datée du 17 novembre 1997** les difficultés que rencontrent les maires en matière de délivrance d'autorisation pour la réalisation d'un assainissement autonome. Il rappelle qu'auparavant les élus délivraient ce type d'autorisation sur la base de conseils techniques des Directions des Affaires Sanitaires et Sociales. Constatant que les DDASS se désengageaient de ce type de dossier et que les maires étaient ainsi privés de toute assistance technique en la matière, M. PAUL demande quelle solution est envisagée pour que les élus puissent continuer à bénéficier de l'aide d'un service instructeur, étant entendu que les communes, rurales notamment, ne disposent pas de moyens financiers suffisants pour faire appel à des sociétés privées de conseil.

Le sénateur Claude HAUT qui, par la **question écrite n° 11550 du 22 octobre 1998**, « attire l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les dispositions des articles L 224-8 et L 224-9 du code général des collectivités territoriales, qui mettent à la charge des communes " les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectifs ", au plus tard le 31 décembre 2005. ». L'auteur de la question rappelle « qu'outre la difficulté technique, liée à l'accès pour le personnel dans les propriétés privées, c'est une nouvelle charge financière très lourde pour les communes qui devront employer un personnel qualifié afin de contrôler la qualité des ouvrages ». En conséquence, M Claude HAUT demande « s'il est envisageable, pour les petites villes qui en font expressément la demande, que des fonctionnaires d'Etat qualifiés soient mis à leur disposition. »

M. Jean-Pierre SUEUR demande, par une question **datée du 11 juillet 2002**, au ministère chargé de l'environnement, de lui préciser quelles dispositions elle compte prendre pour favoriser la mise en œuvre des services publics d'assainissement non collectif.

Il ressort des réponses à ces questions par les différents ministères concernés qu'ils adoptent les positions suivantes :

1°) refus clair que les fonctionnaires des services extérieurs de l'Etat soient mis à disposition des petites communes.

2°) l'emploi à plein temps de personnel qualifié pour assurer les services liés à la gestion publique de l'assainissement non collectif rend nécessaire un périmètre d'intervention suffisant. C'est pourquoi les communes, en particulier les communes rurales, ont tout intérêt à se regrouper en syndicat intercommunal pour exercer cette nouvelle compétence.

3°) ce service public industriel et commercial doit être financé, comme le service d'assainissement collectif, par une redevance qui sera mise à la charge des usagers qui en bénéficient.

4°) le délai important qui a été donné aux communes pour mettre en place le service de contrôle de l'assainissement non collectif, puisqu'elles ont jusqu'au 31 décembre 2005 pour organiser ce service. Pendant cette phase transitoire, il a été demandé aux préfets « de maintenir l'action que pouvaient avoir les DDASS en matière de contrôle de l'assainissement non collectif et de développer un appui à la mise en place des structures communales ou intercommunales de contrôle technique, de manière à assurer le transfert des compétences vers celles-ci. ».

2.1.1.5.2. Demande de précisions sur les prérogatives du service public de contrôle de l'assainissement autonome

La problématique des prérogatives du service public de contrôle de l'assainissement autonome est apparue aux élus très tôt comme le montre la question posée dès le 22 août 1994 par André BERTHOL. La mise en place d'un service public de contrôle ou encore d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif n'était pas encore vraiment à l'ordre du jour en 1994. Le degré de précision des textes réglementaires sur le thème était alors très faible. Cette question a cependant suscité très tôt des questions voire de sérieuses réserves de la part de certains élus locaux. Certains sont plus que dubitatifs quant à la possibilité, pour des agents municipaux, de pénétrer dans une propriété privée pour contrôler ou entretenir les installations d'assainissement non collectif qui sont, elles aussi, des installations privées. Il est vrai que la police nationale, elle-même, n'a pas ce type de pouvoir puisque qu'elle doit obtenir un mandat de perquisition ou faire face à une situation d'urgence pour pouvoir rentrer dans une propriété privée. Une question écrite d'un député au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire est révélatrice de cet état d'esprit. Elle est publiée dans le Journal Officiel de l'Assemblée Nationale du 21 novembre 1994 (question n°17795 du 22 août 1994). Le texte retranscrit en est le suivant :

« M. André Berthol rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, qu'auparavant les DDASS contrôlaient les systèmes d'assainissement non collectif. Cette prérogative semble désormais appartenir aux maires en vertu de l'article L 35-1 du code de la santé publique. Or, ceux-ci ne sont pas forcément des techniciens et hésitent à pénétrer sur la propriété privée de leurs concitoyens.

Compte tenu de ces obstacles techniques et psychologiques, il lui demande de lui préciser les voies permettant à un maire rural d'exercer pleinement son contrôle sur ces installations. »

Dans sa réponse, le ministre de l'environnement cite les dispositions mises en place par l'article 35 de la loi du 3 janvier 1992 en ce qui concerne le zonage et l'institution d'un service public d'assainissement non collectif. Puis, il apporte des précisions importantes sur les possibilités, pour les maires, d'appliquer des mesures coercitives.

Il indique, en effet, qu'il « ne saurait y avoir de confusion entre l'action du service public de l'assainissement non collectif et les missions de police administrative confiées au maire, ni, à plus forte raison avec la recherche et la constatation des infractions qui sont des opérations de police judiciaire (...). »

Ce principe implique deux choses. D'une part, il n'est pas question d'employer des mesures coercitives pour assurer le service d'assainissement non collectif. D'autre part, les missions de police liées à la protection de la santé publique impliquent, certes, une intervention sur un dispositif d'assainissement non collectif. Mais elles ne peuvent, en aucun cas, être financées par les fonds du service municipal d'assainissement. Ces fonds proviennent, en effet, d'une redevance pour service rendu. Or, une mission de police ne peut être financée que par l'impôt.

Néanmoins, le ministre de l'environnement précise que *« ces différentes actions de police peuvent être mises en œuvre parallèlement pour assurer la salubrité publique. A cet égard, le refus pour un propriétaire de laisser pénétrer sur sa propriété les agents du service public de l'assainissement non collectif, dans le cadre de leur mission, pourrait entraîner l'application des mesures coercitives prévues par l'article 27 de la loi sur l'eau. Il convient en outre, poursuit le ministre, de signaler que l'article L. 35-5 du code de la santé astreint le propriétaire qui n'a pas respecté l'obligation de raccordement à l'égout à payer une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement, également majorée de 100% par le conseil municipal. Cet article a été modifié par la loi sur l'eau pour le rendre applicable en cas de non-respect des obligations imposées par l'article 33 du code de la santé¹. »*

Le souci du ministère, qui transparaît dans cette réponse, est d'éviter l'amalgame entre service public d'assainissement non collectif et mission de recherche des infractions à la salubrité publique. Il risque d'être cependant difficile de savoir où se trouve la frontière entre ces deux missions. Que se passera-t-il si les agents municipaux constatent qu'un ouvrage est particulièrement défaillant, vétuste, et/ou polluant ? Le maire n'aura pas d'autre possibilité que d'utiliser son pouvoir de police si les négociations avec le propriétaire échouent. Certes, le coût de la gestion du conflit entre propriétaire et municipalité ne sera pas prélevé sur la redevance perçue par le service d'assainissement non collectif. Il n'en reste pas moins que les employés municipaux, qui auront constaté en premier le dysfonctionnement de l'ouvrage, ne pourront être perçus que comme des agents d'un service coercitif.

Du fait, de cette ambiguïté, les interrogations sur les prérogatives du service de contrôle de l'assainissement autonome vont perdurer comme le montrent différentes questions écrites aux gouvernements (cf. annexe n°1).

Les interrogations suivantes sont mises en avant par différents élus entre 1995 et le début des années 2000 :

1°) Le rôle du maire est chargé de veiller à la conformité des fosses septiques et de constater d'éventuelles infractions à la réglementation. A ce titre, il doit donc pénétrer dans des propriétés privées. Dans quelles conditions peut être mise en œuvre cette réglementation sans porter atteinte à la propriété privée ?

2°) Lorsque le service des eaux fait l'objet d'une délégation de service public, les agents de l'entreprise délégataire disposent-ils ou non des prérogatives de puissance

¹ Plus précisément, l'article L.35-5 du Code de la Santé Publique, devenu L.1331-8 du nouveau Code de la Santé Publique, crée une pénalité financière pour ceux qui n'ont pas maintenu leur installation d'assainissement autonome en bon état de fonctionnement (obligation imposée par le dernier alinéa de l'ancien article L.33 du Code de la Santé Publique). Cette pénalité ne s'applique pas en cas de refus d'accès des agents d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif à une propriété privée. Le refus de ce droit d'accès n'est actuellement pas sanctionné.

publique ? Les agents de cette société peuvent-ils être assermentés pour constater les infractions aux prescriptions fixées par l'arrêté du 6 mai 1996 ?

3°) Les maires sont amenés à constater les infractions dues notamment à la conformité de ces systèmes. Dans ce cas, les maires vont-ils agir en tant que responsables communaux ou en tant que responsables du service d'assainissement ? Quels sont les moyens dont ils disposent pour faire cesser ces infractions ? Un fonctionnaire communal chargé du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif peut-il être assermenté pour constater concomitamment à ce contrôle, les infractions aux dispositions concernant le fonctionnement des systèmes d'assainissement autonomes ?

4°) La compétence de la commune en matière d'assainissement autonome présente deux aspects : un aspect administratif consistant en l'élaboration des règles relatives à l'assainissement autonome et, d'autre part, le pouvoir de police qui ne peut qu'appartenir aux maires en matière d'infraction à ces règles. Il semble nécessaire de préciser l'articulation de la compétence entre les communes de base et les organismes intercommunaux pour l'assainissement.

5°) Suite au désengagement des DDASS les maires sont privés de toute assistance technique en matière d'inspection des installations neuves. Quelles solutions peuvent être proposées pour que les élus puissent continuer à bénéficier de l'aide d'un service instructeur, étant entendu que les communes, rurales notamment, ne disposent pas de moyens financiers suffisants pour faire appel à des sociétés privées de conseil ?

6°) Quelle forme doit prendre l'acte attestant de la conformité technique ou non de l'installation d'assainissement autonome ? Sa délivrance incombe-t-elle toujours au maire, alors même que la compétence en matière d'assainissement non collectif, et donc de contrôle technique effectif des installations, a été transférée à un ECPI ?

La position des différents ministères concernés ne varie pas au fil des réponses qui portent sur les sept points suivants :

1°) les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. A cette fin, elles doivent mettre en place avant le 31 décembre 2005 un service public d'assainissement non collectif. Ce nouveau service public industriel et commercial est financé par une redevance mise à la charge des usagers. Les petites collectivités ont la possibilité de se regrouper en structures intercommunales pour exercer cette nouvelle compétence, ce qui devrait leur permettre de recruter du personnel qualifié ou de faire appel à des prestataires privés ;

2°) les services en charge du contrôle technique de l'assainissement non collectif (qui peuvent être délégués à une entreprise ou à un organisme intercommunal) émettent des rapports de visite qui ne sont en aucun cas des procès verbaux mais qui se limitent à constater, le cas échéant, le mauvais fonctionnement d'un système et ses raisons. Ces rapports de visite sont envoyés aux propriétaires des installations et au maire en sa qualité de responsable de ce service afin de l'informer de l'état des installations ;

3°) néanmoins, le maire (et seulement le maire qui garde tout pouvoir de police sur le territoire de la commune et ne peut le déléguer à un organisme intercommunal) peut décider, en collaboration avec les services de l'Etat compétents, de constater ou de faire constater d'éventuelles infractions ;

4°) que ces mesures devront rester exceptionnelles... Dans la majorité des cas, une réhabilitation volontaire des installations défectueuses sera effectuée par les propriétaires suite aux actions d'information du service de contrôle... ;

5°) qu'aucune confusion ne doit exister entre l'action de contrôle technique de la commune, exercée par les agents du service public de l'assainissement non collectif, et les missions de police confiées au maire, soit notamment la recherche et la constatation des infractions, qui sont des opérations de police judiciaire assurée par des agents communaux assermentés ;

6°) cependant conformément à la circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif, les différentes actions citées en point 4 peuvent être mises en œuvre parallèlement. Rien ne s'oppose en conséquence à ce qu'elles soient exercées par les mêmes agents lorsque les agents du service d'assainissement sont des agents communaux assermentés pour constater les infractions ;

7°) le regroupement en structures intercommunales permettant de disposer de moyens suffisants et en particulier d'un personnel qualifié spécialisé dans ce domaine, tel que l'envisagent les communes de Meurthe-et-Moselle, mérite d'être encouragé. En ce qui concerne l'état des lieux préalable à la constitution de ces services, il n'appartient pas aux services de l'Etat, qui n'ont pas de compétence directe en la matière, de le réaliser, mais aux communes elles-mêmes ou à leurs groupements, sachant que ces services peuvent mettre à leur disposition l'ensemble des dossiers d'étude qu'ils détiennent. Cet état des lieux peut être fait dans le cadre des études de zonage, ou dans celui des études préalables à l'élaboration des programmes d'assainissement, imposés par la réglementation aux agglomérations de plus de 2.000 équivalents habitants, ou des schémas d'assainissement, pour lesquels les communes ou leurs groupements peuvent bénéficier de l'aide financière des agences de l'eau, du Fonds national de

développement des adductions d'eau pour les communes rurales, ainsi que, souvent, des conseils généraux.

Il ressort de la lecture de cette somme de questions écrites que les élus éprouvent de grosses difficultés à gérer la frontière entre la mission de service public de contrôle des ouvrages et la mission de recherche des infractions à la salubrité publique reste entière. Il n'y a pas vraiment eu d'évolution depuis la question écrite n° n°17795 du 22 août 1994. De même, la réponse du ministère reste monolithique et se limite à l'énoncé de deux principes que les élus trouvent difficiles à concilier :

- nécessité d'éviter la confusion entre l'action du service d'assainissement non collectif et les missions de police confiées au maire ;
- possibilité pour les élus de mettre en œuvre ces différentes actions de police **parallèlement** pour assurer la salubrité publique.

2.1.1.5.3. L'autre grande préoccupation des élus : quels moyens de financement mettre en place pour la gestion collective de l'assainissement individuel ?

L'autre grand sujet de préoccupation pour les élus locaux est relatif aux dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Ce thème revient de manière récurrente depuis 1994 dans les questions écrites au gouvernement (cf. annexe 2). Les points suivants sont abordés :

1°) La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau a prévu la prise en charge par les communes des dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Quelle est la portée de cette notion de dépenses de contrôle ?

2°) Dans quelle mesure une commune ou un groupement de communes a le droit de réhabiliter des ouvrages d'assainissement individuel en domaine privé ? Si cela est possible, la commune peut-elle garder la propriété de ces dispositifs et les mettre à la disposition des particuliers ?

3°) Si les communes ou groupements de communes sont autorisés à effectuer ces travaux sur domaine privé :

- Peuvent-elles bénéficier des aides financières obtenues dans le cadre d'un contrat pluriannuel, de la part des partenaires habituels : Etat, département, région, agence de l'eau ?
- Peuvent-elles récupérer la TVA correspondant au montant de ces opérations et prendre en compte l'amortissement technique de ces ouvrages dans le cadre de leur budget annexe d'assainissement ?

4°) Les dépenses relatives aux études à la parcelle, parfois nécessaires pour choisir une filière d'assainissement autonome, font-elles parties du contrôle et sont-elles, dans ce cas, donc à la charge de la commune ? Ou bien font-elles parties de la description du dispositif d'épuration proposé par le pétitionnaire et donc sont à sa charge ?

5°) Les collectivités sont-elles en droit d'intégrer dans le calcul de la redevance d'assainissement individuel le coût de la prestation de contrôle (visite de terrain initiale de l'existant + visite après travaux pour le contrôle de conception) ?

6°) La redevance d'assainissement perçue lorsque les usagers sont raccordés à un réseau d'assainissement collectif (art. L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales et R. 372-6 et s. du Code des communes) peut-elle être demandée au propriétaire d'un système d'**assainissement autonome** ?

7°) Y a-t'il possibilité de mise en place d'un système de convention signée par le propriétaire et la collectivité ?

8°) Différentes dispositions fiscales ont été accordées pour les gros travaux d'entretien et d'économie d'énergie (ravalement, changements de chaudières ...). Ces incitations financières ont favorisé les économies d'énergie et ont contribué à l'amélioration du confort de l'habitat. Des mesures similaires en faveur de l'assainissement autonome peuvent-elles être mises en place ?

9°) Fin 2003, suite au constat du désengagement des agences du domaine du financement des installations d'assainissement autonome, différents élus soulignent que la diminution des dotations met en difficulté les collectivités locales qui s'étaient engagées dans la mise en place d'un service public d'assainissement non collectif. Ils demandent quels correctifs peuvent être apportés à cette situation.

10°) Est-il possible de changer la loi afin que les communes soient autorisées à participer au financement des équipements individuels ?

11°) Pourrait-il être envisagé que les personnes privées puissent obtenir une participation financière publique (des agences de l'eau ou autres organismes publics) par l'intermédiaire d'un organisme relais ?

Ces différentes questions ont amené les ministères concernés à clarifier les points suivants :

1°) La mise en place d'une redevance pour service rendu est préconisée dès la fin 1994 par le ministère de l'aménagement du territoire.

2°) les services sur les dispositifs d'assainissement non collectif étant fort différents de ceux rendus par le service d'assainissement collectif, les redevances des deux services seront bien distinctes et, a priori, d'un montant différent.

3°) la redevance d'assainissement non collectif doit comprendre une part destinée à couvrir les charges de contrôle, et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien si l'utilisateur bénéficie de ce service.

4°) Les agences ont la possibilité d'apporter des aides aux propriétaires d'immeubles non desservis par un réseau public d'assainissement pour la réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif.

5°) Le champ d'intervention et les conditions d'attribution des aides des agences de l'eau sont fixés pour chaque agence dans les programmes quinquennaux d'intervention adoptés par les conseils d'administration de celles-ci.

6°) les règles de comptabilité publique ne permettent pas aux communes de servir d'intermédiaires financiers pour verser à des personnes privées les subventions des agences de l'eau pour les installations d'assainissement non collectif dont ces personnes assurent la maîtrise d'ouvrage. En revanche, lorsque les communes utilisent les possibilités offertes par l'article 31 de la loi sur l'eau pour intervenir sur des installations d'assainissement non collectif, elles peuvent recevoir les aides des agences de l'eau pour la réalisation de ces installations dans la mesure où elles en assurent alors la maîtrise d'ouvrage.

7°) la création du service public d'assainissement non collectif et l'emploi de personnel qualifié ou l'appel à des prestataires de service, nécessaire à l'exercice des missions, peut toutefois constituer une charge importante, notamment pour les communes rurales. Aussi, les communes ont-elles intérêt à se regrouper au sein d'une structure intercommunale, qui permet de créer un périmètre d'intervention adapté.

8°) Les services d'assainissement collectif et non collectif peuvent être unifiés mais les opérations financières des deux services doivent être distinguées au sein du budget annexe.

9°) Le délai important qui a été donné aux communes pour mettre en place le service de contrôle de l'assainissement non collectif, (celles-ci ont jusqu'au 31 décembre 2005 pour organiser ce service) a permis aux collectivités de ne pas avoir à prendre en charge ces coûts rapidement. Pendant cette phase transitoire, il a été demandé aux préfets « de maintenir l'action que pouvaient avoir les DDASS en matière de contrôle de l'assainissement non collectif et de développer un appui à la mise en place des structures communales ou intercommunales de contrôle technique, de manière à assurer le transfert des compétences vers celles-ci. ». Ceci a permis aux collectivités de réduire leurs coûts dans un premier temps. Néanmoins, « il revient aujourd'hui aux collectivités qui ont attendu la fin de cette phase transitoire de prendre les décisions qui s'imposent ».

10°) Dans un contexte de contentieux communautaire, le Gouvernement a donné comme priorité principale aux interventions des agences de l'eau pour la durée de leur VIII programme (2003-2006) la mise en œuvre de la directive « eaux résiduaires urbaines », et celle du Plan de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole (PMPOA) pour la directive « nitrates ». Le financement réservé à ces deux priorités nationales d'intervention représente environ la moitié des capacités d'engagement des six agences d'ici au 31 décembre 2006. Cela leur permet, en fonction de priorités territoriales identifiées par les conseils d'administration au regard des enjeux de l'état écologique de l'eau et des milieux aquatiques, de consentir des efforts financiers pour des interventions, que ce soit pour l'assainissement autonome ou pour le raccordement à l'égout.

11°) Le financement de la rénovation et de l'extension des réseaux d'assainissement collectif mobilise plus de la moitié des aides des agences de l'eau accordées aux communes et à leurs groupements, qui sont également aidés par ces mêmes agences pour un certain nombre d'investissements destinés à l'amélioration de l'alimentation en eau potable. L'importance croissante des demandes d'aides présentées auprès des agences de l'eau les oblige à privilégier les investissements les plus utiles au regard de leur impact sur les milieux aquatiques, notamment ceux concernant les rejets en provenance des agglomérations urbaines qui sont à l'origine de la très grande majorité des pollutions déversées dans les milieux aquatiques. Les aides susceptibles d'être

apportées pour l'assainissement non collectif par les agences ne peuvent donc qu'être limitées, au regard de l'impact relativement faible des dysfonctionnements de ce type d'assainissement.

12°) Les aides des agences peuvent être complétées par celles des conseils généraux.

13°) Il serait souhaitable que le Fonds National d'Adduction d'Eau (FNDAE) qui concerne prioritairement les communes rurales, puisse concourir à financer ce type d'investissement.

14°) Concernant l'incitation fiscale en vue de faciliter la réhabilitation d'une installation d'assainissement individuel, il convient de rappeler que le régime de la réduction d'impôt pour dépense de gros travaux réalisés par les contribuables propriétaires de leur habitation principale, a cessé de s'appliquer aux dépenses facturées à compter du 15 septembre 1999 au profit d'une baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). La position du gouvernement est que cette baisse du taux de TVA remplace très avantageusement la réduction d'impôt pour dépense de gros travaux dans la mesure où le montant des dépenses qui bénéficient du taux réduit de TVA n'est pas limité, contrairement à celles qui ouvraient droit à la réduction d'impôt. Par ailleurs, le champ d'application est plus large que celui de l'ancienne réduction d'impôt, tant en ce qui concerne la qualité du preneur des travaux (bailleur, propriétaire, locataire) que la nature du logement (résidence principale ou secondaire) et que son ancienneté (réduite à deux ans). Le gouvernement souligne enfin que cette mesure profite dans son intégralité à tous les contribuables, qu'ils soient ou non imposables.

15°) Afin d'encourager le recours à l'assainissement individuel ainsi que l'amélioration de la qualité de ces dispositifs, le Gouvernement a étudié un moment, notamment dans le cadre de la préparation du projet de loi sur l'eau qui devait être soumis au Parlement en 2001, la possibilité d'étendre à la remise en état de ces systèmes les compétences facultatives des services publics de l'assainissement non collectif.

16°) Quoi qu'il en soit, la réalisation et l'entretien de l'assainissement autonome sont donc, en droit, de la responsabilité des particuliers, les communes étant seulement tenues de mettre en place au plus tard le 31 décembre 2005 un service public de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

17°) Les particuliers peuvent bénéficier, pour la réalisation de leur dispositif, et dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'attribution, des aides distribuées par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH). Les communes peuvent également, dans le cadre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, accorder des aides à la rénovation des installations existantes, dans les zones où leur mauvais fonctionnement présente des inconvénients importants au regard d'intérêts généraux tels que la préservation des cours d'eau ou de nappes souterraines utilisées pour l'alimentation en eau potable.

18°) Les particuliers non raccordés à un réseau d'assainissement collectif économisent, dans leur facture d'eau, la redevance d'assainissement, ce qui équivaut à dégager une capacité d'autofinancement « significative ».

On note l'apparition d'une nouvelle position du gouvernement dans les réponses aux questions posées en 2003. La ministre de l'environnement reconnaît que « la question du

financement de l'intervention facultative des communes en matière d'assainissement non collectif n'est donc pas complètement satisfaisante. C'est une des questions qui pourra être débattue dans le cadre des réflexions engagées, au niveau des bassins, pour aider à définir les réformes à apporter à la politique de l'eau. ».

2.1.2. La normalisation des règles de l'art

2.1.2.1. Les règles de l'art pour le zonage émises par les agences de l'eau.

Les agences de l'eau ont émis différents guides de recommandations pour l'assainissement des petites collectivités rurales qui évoquent les aspects relatifs aux études de zonage et aux missions du service public d'assainissement non collectif. Ces recommandations ont une influence réelle auprès des élus locaux et techniciens municipaux. En effet, les subventions des agences ne peuvent être accordées qu'à des projets en accord avec la politique de l'agence, elle-même définie par le programme en cours. Pour un élu local, suivre ces recommandations, c'est être assuré d'inscrire son projet dans la ligne du programme de l'agence. C'est en raison de la force et de l'efficacité de ces textes que nous avons choisi de les signaler dans le même chapitre que les textes réglementaires et les normes.

✓ Une approche intégrée recommandée

Les points abordés par les guides de recommandations relatifs aux études de zonage sont, en général, les suivants :

- 1°) un constat de la nécessité d'employer des techniques d'assainissement non collectif au niveau des petites collectivités à habitat dispersé ;
- 2°) une liste commentée des actions à mettre en œuvre. Les actions citées sont les suivantes :

- freiner la politique du « toujours plus de tuyaux » principalement pour des raisons économiques, mais aussi pour des raisons techniques (l'option « assainissement collectif » concentre la pollution) ;
- favoriser la mise en œuvre de solutions d'épuration déconcentrées (individuelles et/ou regroupées) ;
- développer les études préalables permettant de faire un choix raisonné dans chaque commune des zones relevant des trois modes d'assainissement possibles : individuel, semi-collectif, collectif ;
- réaliser un schéma directeur d'assainissement (un modèle de Cahier des Clauses Techniques Particulières est proposé par les agences) ;
- contribuer à la bonne mise en œuvre et à la bonne exploitation de ces trois techniques ;
- participer à asseoir la crédibilité de l'assainissement non collectif par rapport aux autres techniques beaucoup plus attractives pour les élus et les usagers ;
- favoriser le développement de service public d'assainissement non collectif intégrant non seulement le contrôle mais aussi l'entretien des dispositifs.

Le silence des textes réglementaires sur la possibilité pour le service public d'assainissement non collectif de prendre en charge l'entretien des ouvrages semble pouvoir être compensé par l'action des agences de l'eau.

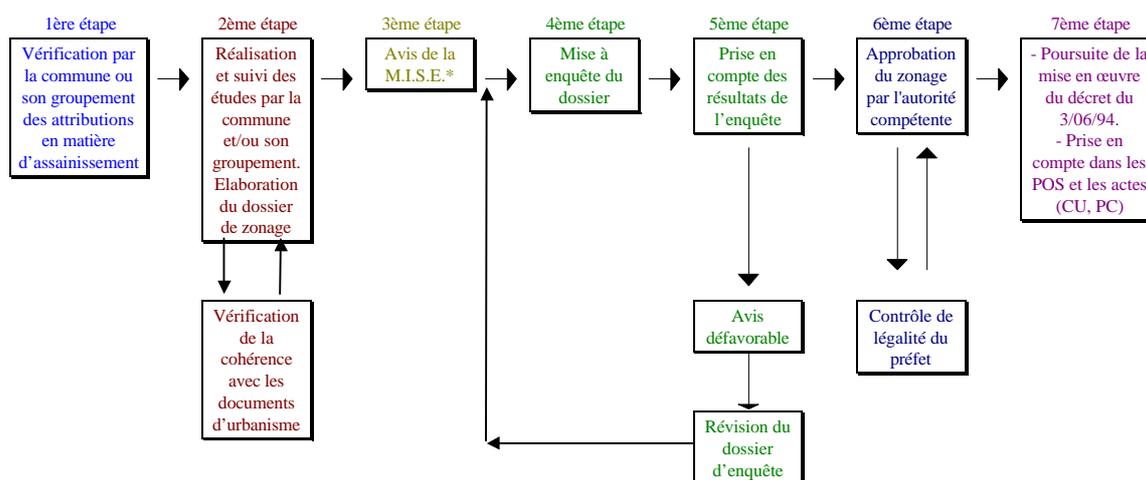
Les publications d'informations rédigées par les Agences de l'Eau sont très précises. Elles guident les maires dans leur démarche de zonage et les usagers dans le choix du mode d'assainissement de leur habitation.

L'agence de l'eau Artois-Picardie a publié deux brochures très élaborées relatives :

- 1°) à la procédure de zonage - Le zonage d'assainissement : enquête publique ; guide de procédure ;
- 2°) aux techniques utilisables - L'assainissement non collectif : une technique adaptée à l'habitat dispersé.

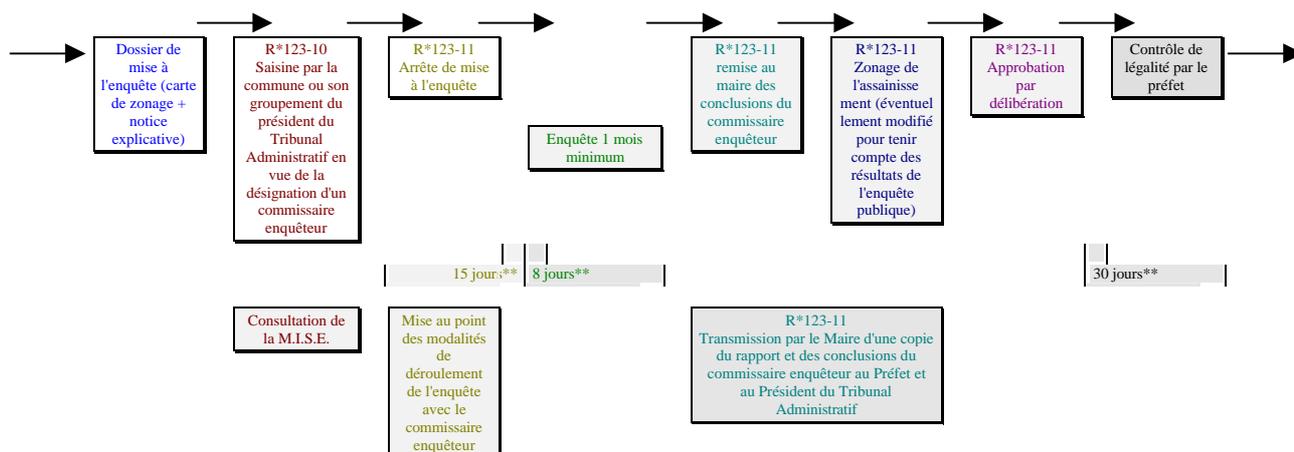
La première brochure décrit précisément les étapes permettant la délimitation des zones d'assainissement (cf. schéma A ci-après) et le déroulement de l'enquête publique (cf. schéma B ci-après).

Graphique n°2. Description des étapes permettant la délimitation du zonage d'assainissement (d'après Agence de l'eau Artois Picardie - 1997)



- Mission Inter-Services de l'Eau

Graphique n°3. Le déroulement de l'enquête publique (d'après Agence de l'eau Artois Picardie - 1997)

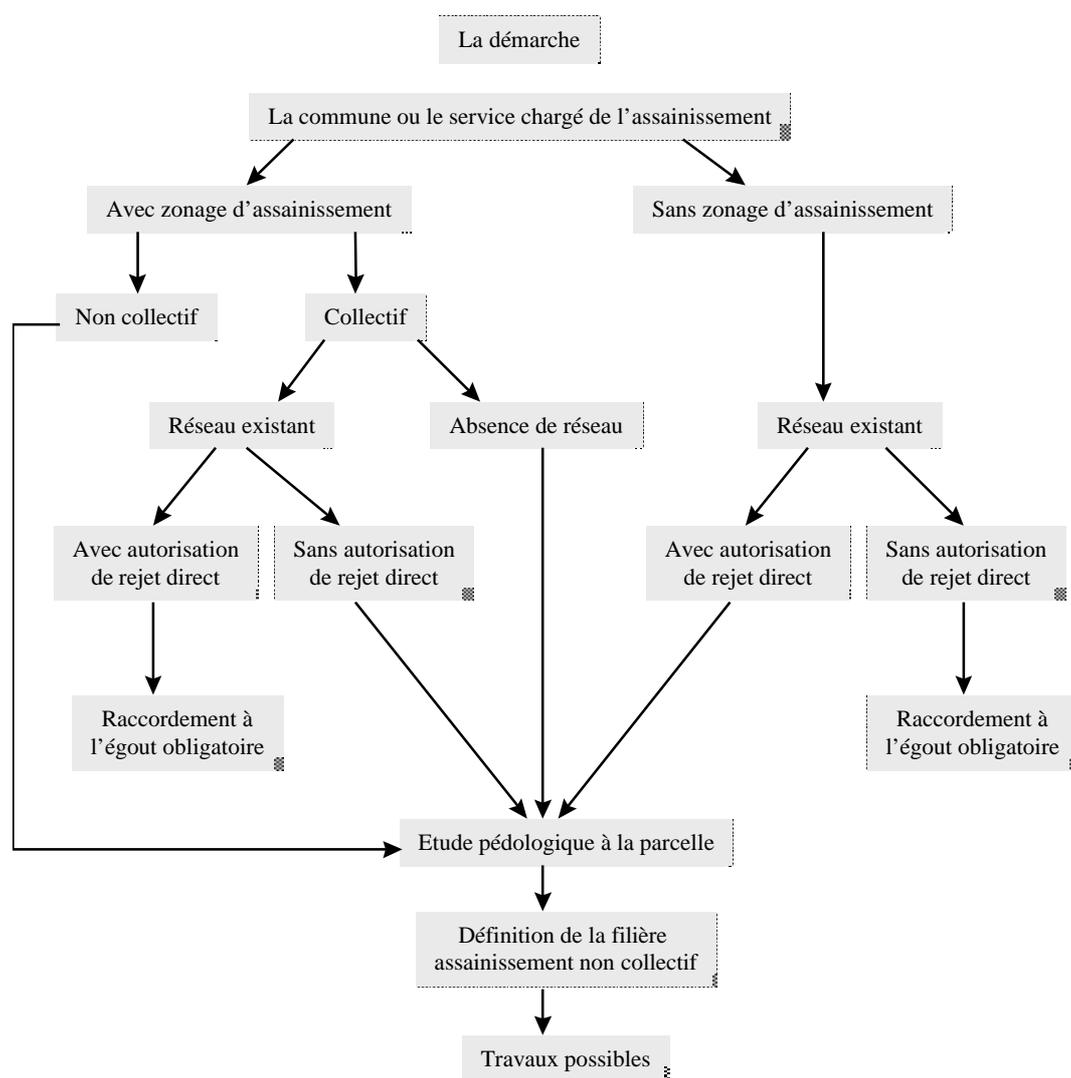


* Articles R 123-10 et R 123-11 du code de l'urbanisme

** Mesure de publicité

La seconde brochure décrit les étapes à suivre pour définir le mode d'assainissement d'une habitation (cf. schéma C ci-après). Par ailleurs, cette publication renferme des fiches décrivant les différentes techniques d'assainissement autonome et de règles de construction. Elles nous ont servi de base pour la rédaction relative aux techniques d'assainissement autonome.

Graphique n°4. Comment définir le mode d'assainissement d'une habitation (d'après Agence de l'eau Artois Picardie - 1997)



Par ailleurs, le FNDAE a publié en collaboration avec le CEMAGREF un guide de recommandations relatif aux études préalables au zonage d'assainissement : FNDAE, CEMAGREF, 1998, *Guide méthodologique d'élaboration des études technico-économiques préalables au zonage d'assainissement à l'usage des techniciens*, cahier technique n°22, Paris. Cahier disponible sous format PDF à l'adresse suivante : <http://www.eau.fndae.fr>.

2.1.2.2. Les règles de l'art pour le choix des filières

Le numéro 86 des Etudes sur l'eau, édité en juillet 2002 par les agences de l'eau et la Direction de l'Eau du MEDD, a pour objet principal les modalités techniques du contrôle d'assainissement non collectif des habitations individuelles. Cependant il formalise les critères à prendre en compte pour le choix des filières.

Les règles de l'art pour le choix des filières peuvent être synthétisées comme suit :

Choix des filières

PRETRAITEMENT ET AUTRES DISPOSITIFS	
Type	Conditions d'utilisation
Fosse toutes eaux	Prétraitement recommandé
Installation d'épuration biologique à boues activées	Peut remplacer une fosse toutes eaux
Installation d'épuration biologique à cultures fixées	Peut remplacer une fosse toutes eaux
Fosse septique	Peut être conservé dans le cadre de la réhabilitation d'installations existantes
Bac à graisse	Dispositif possible
Préfiltre	Dispositif complémentaire destiné à assurer une filtration de sécurité en amont du traitement
Poste de relevage	Dispositif nécessaire pour assurer le transfert des effluents lorsqu'il existe une contrainte de dénivelé

TRAITEMENT ET EVACUATION	
Type	Conditions d'utilisation
<i>Epuration et évacuation des effluents par le sol</i>	
Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel	Sol d'épaisseur, de texture et de perméabilité adéquates
Lit d'épandage à faible profondeur	Sol de texture sableuse et absence de pente
Lit filtrant non drainé à flux vertical	Roche trop perméable à faible profondeur
Tertre d'infiltration	Nappe à faible profondeur
<i>Epuration avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel et autre dispositif d'évacuation</i>	
Lit filtrant drainé à flux vertical	Sol peu perméable (nota : exige un dénivelé supérieur à 1,20 m)
Lit filtrant drainé à flux horizontal	Peut remplacer le précédent en cas d'insuffisance de dénivelé
Puits d'infiltration	Dispositif d'évacuation envisageable pour les filières drainées lorsque aucune autre voie d'évacuation n'est possible (nota : nécessite une dérogation préfectorale)

Pour adopter la solution « épandage souterrain », qui reste la filière la plus communément préconisée, les caractéristiques minimales exigées pour le sol sont les suivantes :

- ⇒ sol présentant une profondeur d'au moins 70 cm à 1 m sans horizon hydromorphe, rocheux compact ou fracturé (il est préférable de préconiser une profondeur d'au moins 1 m sans horizon hydromorphe - NDLR) ;
- ⇒ perméabilité supérieure à 15 mm/h (mais inférieure à 500 mm/h)
- ⇒ nappe située à plus de 1,50 m ;
- ⇒ pente du terrain inférieure à 10%.

2.1.2.3. Les règles de l'art en matière de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif encadrées par un Document Technique Unifié

En dehors de la partie 1 de la norme NF EN 12566 « petites installations de traitement des eaux usées jusqu'à 50 PTE » qui impose des normes de résistance, d'étanchéité, d'efficacité hydraulique pour les fosses septiques, la normalisation des règles de l'art en matière de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif est l'objet d'un Document Technique Unifié (DTU) depuis décembre 1992. Il s'agit du DTU 64.1. (norme XP P 16-603).

Rappelons que les documents tels que le DTU sont de nature technique ; les éléments qu'ils fournissent n'ont donc pas en tant que tels de valeur juridique : ils constituent la formulation des règles de l'art admises par les professionnels.

Ainsi par exemple, comme l'a rappelé le Conseil d'Etat, les normes établies par l'AFNOR ne constituent pas des dispositions réglementaires opposables aux particuliers ou aux entreprises (CE n° 232694, 16/6/2003, M. Cristiani et Mme Marcelli).

Toutefois, selon certaines modalités, ces documents peuvent acquérir une valeur juridique réelle.

Dans le cadre d'un contrat de droit privé, le recours à un professionnel garantit normalement la mise en œuvre des prescriptions techniques figurant dans les cahiers de clauses techniques, les fascicules, les DTU, et autres documents de référence en vigueur selon les secteurs d'activité. Il appartient cependant aux parties (le client et le professionnel) de se mettre d'accord sur ce point. L'application de ces documents techniques devient alors une obligation contractuelle, et leur non-respect peut donc être sanctionné à ce titre.

En conséquence, le contrôle par le Service Public d'Assainissement Non Collectif ne saurait porter sur les prescriptions de la norme XP P 16-603 et doit se limiter aux prescriptions techniques de l'arrêté du 06 mai 96.

Le DTU 64.1 a été mis en place pour répondre à deux grandes exigences :

- 1°) disposer de règles de mise en œuvre des filières d'assainissement ;
- 2°) énoncer les critères sélectifs pour orienter le choix de ces filières, en fonction des conditions de site et de milieu.

Les dispositions du DTU s'appliquent aux ouvrages de traitement des eaux usées domestiques des maisons d'habitation de 1 à 10 pièces. Publié en 1992, le DTU 64.1 est plus exigeant et plus précis que l'arrêté du 3 mars 1982 qui était alors en vigueur sur trois grands points :

- ⇒ les conditions de mise en œuvre des équipements de prétraitement ;
- ⇒ les conditions de réalisation des ouvrages de traitement ;
- ⇒ la conception des filières.

2.1.2.3.1. **Les conditions de mise en œuvre des équipements de prétraitement**

Le volume minimal de la fosse toutes eaux retenu par le DTU est de 3 m³. Ce dimensionnement permet d'une part de réduire la fréquence des vidanges et d'autre part de s'aligner sur le dimensionnement moyen prescrit par d'autres pays européens. L'arrêté du

6 mai 1996 *fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif* qui abroge et remplace l'arrêté du 3 mars 1982 a repris cette exigence.

En ce qui concerne les conditions de pose des équipements de prétraitement préfabriqués, un lit de pose de sable doit être réalisé. Le remblaiement latéral doit être progressif. Il doit être réalisé avec du sable éventuellement stabilisé ou du béton et ce parallèlement à une mise en eau de la fosse afin d'équilibrer les pressions.

En l'absence de toute codification technique sur la résistance mécanique des équipements préfabriqués, un marquage ou un étiquetage informatif de la fosse doit permettre de s'assurer de la compatibilité de résistance de l'ouvrage avec la hauteur du remblaiement final.

La ventilation était souvent insuffisante pour permettre une bonne évacuation d'hydrogène sulfuré, gaz lourd qui a tendance à s'accumuler dans les ouvrages et à accélérer la dégradation du béton. Le DTU 64.1 présente les dispositions particulières suivantes :

- une entrée d'air, pouvant être assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée au-dessus du faitage, est imposée à l'amont de la fosse toutes eaux ;
- une extraction des gaz produits à l'intérieur des ouvrages devra être assurée par l'intermédiaire d'une canalisation indépendante, prolongée à son extrémité par un extracteur de type éolien, statique ou mécanique.

2.1.2.3.2. Les conditions de réalisation des ouvrages de traitement

Le DTU précise que l'implantation du dispositif devra être située en dehors de toute voie de circulation de véhicules et de zones de culture. Par ailleurs, le compactage des zones destinées à l'infiltration suite au passage répété de charges roulantes en cours de chantier doit être évité.

Chaque filière fait l'objet, au sein du DTU, d'un chapitre distinct, qui définit tous les éléments relatifs aux exigences des matériaux et de leur mise en œuvre. Les filières reprises dans le DTU 64.1 sont celles préconisées par l'arrêté de 1982, à l'exception des filières « marginales » tels que prétraitement aérobie, prétraitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères, les filtres bactériens percolateurs, les micro-stations d'épuration à boues activées, et les fosses chimiques ou d'accumulation.

Le DTU 64.1 impose l'usage de matériels normalisés ou titulaires d'avis technique pour les canalisations et raccords. De plus, il fixe des exigences minimales en matière de conception des ouvrages : tampons hermétiques, regards ne permettant pas la stagnation des eaux. Il interdit l'usage de drains agricoles, trop souples, comme canalisation d'épandage et lui substitue l'utilisation de tuyaux à comportement rigide, percés d'orifices déterminés.

Une certaine qualité des granulats à utiliser est exigée pour tous les types de filières faisant appel à un milieu granulaire reconstitué (filtres à sable). Les granulats utilisés pour la répartition des effluents (graviers et sables) doivent être lavés et stables à l'eau. Cette dernière exigence interdit l'emploi de matériaux issus de la roche calcaire. Un fuseau granulométrique fixe les caractéristiques du matériau sableux.

2.1.2.3.3. La conception des filières

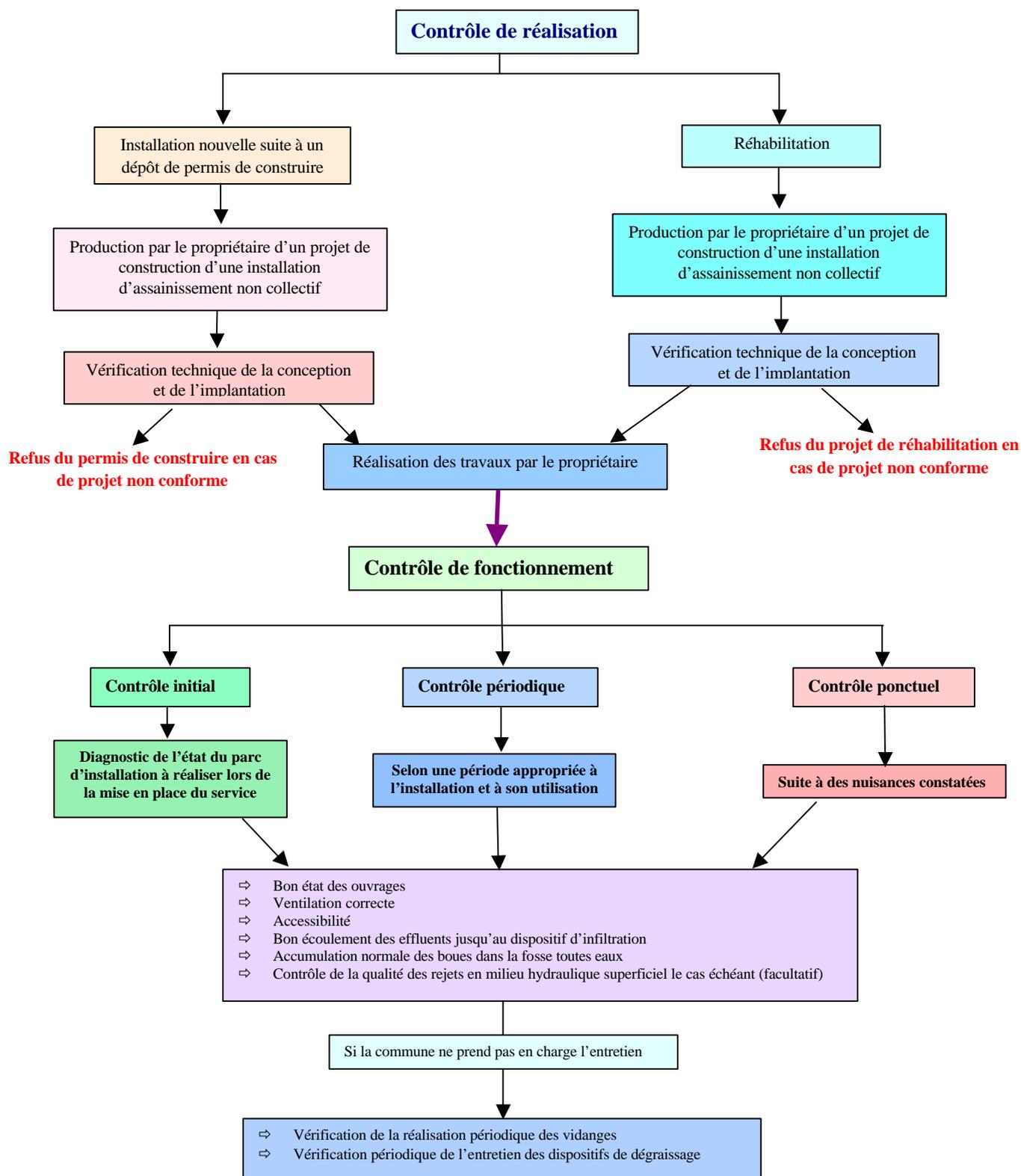
Un guide pour le choix des filières est annexé au DTU 64.1. Il reste indicatif, sans valeur contractuelle. Il développe tous les critères de choix en fonction des caractéristiques d'un site ainsi que les éléments relatifs au dimensionnement en fonction de l'importance de l'habitation desservie.

Nota : Le filtre à sable horizontal est prescrit par la réglementation. Cependant, il n'a pas été retenu par le DTU 64.1 (norme XP P 16-603), compte tenu de difficultés de mise en œuvre et de la sensibilité des performances d'épuration aux variations hydrauliques.

2.1.2.4. Les règles de l'art pour le contrôle des dispositifs d'assainissement

2.1.2.4.1. La planification des différentes étapes des contrôles devant être exercée par les collectivités locales

Graphique n°5. Contrôle exercé par le service public d'assainissement non collectif (d'après Agence de L'eau Rhône Méditerranée Corse, Conseil Général Doubs, Mission Interservices de l'Eau, février 1998)



Une synthèse des différents textes réglementaires nous permet de proposer un organigramme pour la planification des différentes étapes des contrôles devant être exercée par les collectivités locales (cf. Graphique n°5).

Nota : Un Permis de Construire doit être refusé lorsque la filière prévue par le pétitionnaire ne correspond pas au **type de filière prescrit dans un document d'urbanisme ou ne peut être techniquement réalisé en raison de la configuration des lieux (article L 412 3 et R 421 2 du Code de l'urbanisme) (réponse à la question Ecrite n° 39589 du 27/12/1999).**

2.1.2.4.2. Les modalités techniques du contrôle d'assainissement non collectif des habitations individuelles : une méthodologie précise donnée par les agences de l'eau et le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable

Le numéro 86 des *Etudes sur l'eau*, édité en juillet 2002 par les agences de l'eau et la Direction de l'Eau du MEDD, a pour objet les modalités techniques du contrôle d'assainissement non collectif des habitations individuelles. Ce guide vise à fournir un schéma de contrôle le plus détaillé possible aux agents des services de contrôle de l'assainissement non collectif pour l'exercice de leur mission.

Ce guide distingue trois niveaux de contrôle

1°) Pour les dispositifs neufs et réhabilités

- Le contrôle de conception et d'implantation
Il vise à valider l'adaptation de la filière d'assainissement projetée aux contraintes liées à la configuration de la parcelle et au type de logement.
- Le contrôle de bonne exécution
Il permet d'apprécier la conformité de la réalisation vis à vis du projet validé lors du contrôle de conception et d'implantation, ainsi que la qualité des travaux effectués. Il doit de préférence être effectué avant remblaiement :

2°) Pour les dispositifs existants

- Le contrôle diagnostic de l'existant
Il constitue un « état des lieux » de l'existant, et permet de repérer les défauts de conception et d'usure des ouvrages, d'apprécier les nuisances éventuelles engendrées par les dysfonctionnements et d'évaluer si la filière doit faire ou non l'objet de travaux de réhabilitation. Ce contrôle doit surtout permettre de vérifier que le dispositif n'est pas à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution ou autres nuisances...

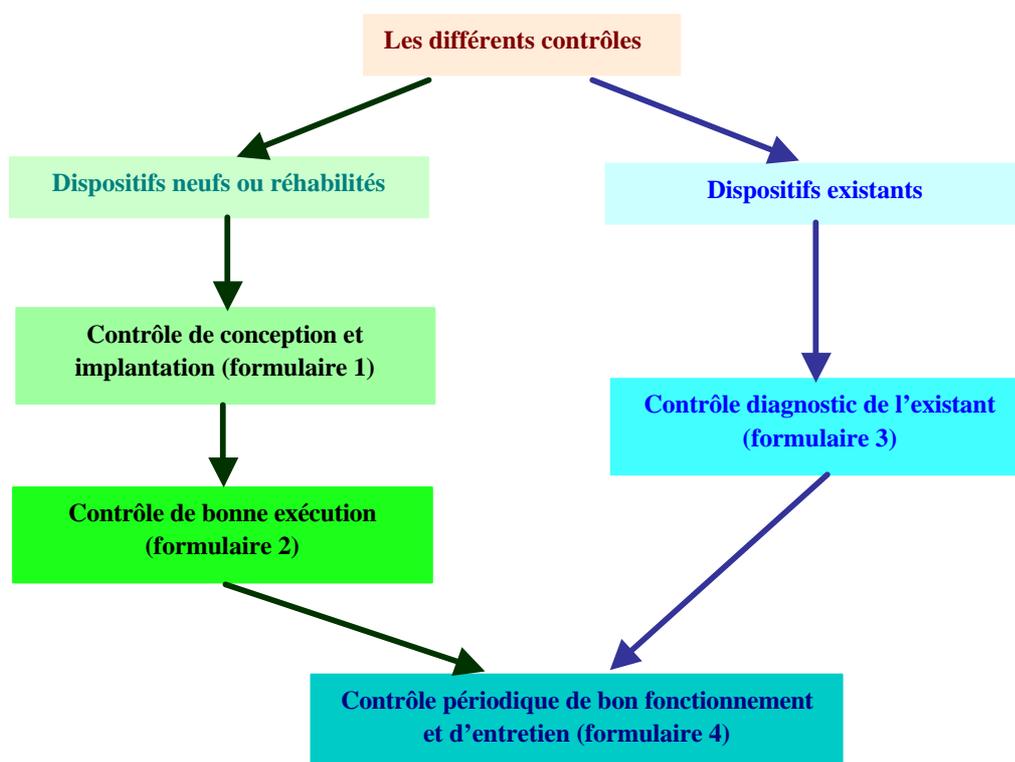
3°) Pour l'ensemble des dispositifs

- Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien (uniquement lorsque l'entretien n'a pas été pris en charge par le service)
Ce contrôle permet de vérifier sur la durée l'efficacité d'un dispositif d'assainissement individuel.

Le contrôle périodique de l'entretien a pour objet de vérifier la réalisation régulière des opérations d'entretien des ouvrages de prétraitement (notamment la vidange) ainsi que la destination des matières de vidanges.

Pour chaque type d'entretien un formulaire très précis est proposé et permet aux acteurs du contrôle de disposer de *check-list* très détaillée.

L'organisation de ces différents contrôles se présente comme suit :



La reproduction d'un formulaire en annexe 3 montre que les concepteurs de ces *check-list* ont visé l'exhaustivité en ce qui concerne les points de contrôle.

2.1.2.5. Les règles de l'art pour l'entretien : pas de normalisation formelle mais un encadrement fort par les professionnels du bâtiment

2.1.2.5.1. Les règles de l'art proposées par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment

L'entretien des dispositifs d'assainissement autonome n'est pas traité dans le DTU 64.1 (norme XP P 16-603). Le CSTB propose, dans un guide pratique publié en 2001 afin d'aider à l'application du DTU 64.1, des modalités d'entretien de ces dispositifs (cf. tableau ci-dessous). Selon ce guide, l'entretien porte essentiellement sur les dispositifs de prétraitement, en particulier :

- les fosses septiques toutes eaux ;
- les bacs à graisses ;
- les préfiltres ;
- les dispositifs biologiques à boues activées ;
- les dispositifs d'épuration à cultures fixées.

Tableau n°3. Modalités d'entretien des dispositifs d'assainissement autonome proposées par le CSTB (CSTB-2001)

Dispositif	But de l'entretien	Modalités	Périodicité
Fosse septique toutes eaux	Eviter tout entraînement ou débordement des boues et des flottants	Vidange	Période de référence réglementaire : 4 ans (indicative)
Bac à graisse	Eviter toute obstruction, sortie de graisse ou de matière sédimentaire	Nettoyage, vidange curage	Plusieurs fois par an
Dispositif d'épuration à boues activées	Eviter tout entraînement ou débordement des boues et des flottants	Vidange des pièges à boues	Au moins tous les 6 mois (indicative)
Dispositif d'épuration à cultures fixées	Eviter tout entraînement ou débordement des boues et des flottants	Vidange des boues	Au moins tous les ans
Poste de relevage	Eviter toute panne de la pompe et dépôt important de matière dans le fond du poste	Contrôle périodique de la pompe, vidange et curage de la bache	
Préfiltre	Eviter son colmatage par des éléments grossiers	Lavage	Tous les 8 ans environ ¹
Réseau de distribution et d'épandage	Eviter son colmatage	Curage du réseau	Tous les 4 ans
Puits d'infiltration	Eviter son colmatage	Curage en surface	Tous les 4 ans

2.1.2.5.2. Une démarche précise proposée par les professionnels du bâtiment en coordination avec la direction de l'eau et l'Agence de l'eau Seine-Normandie

En 2001, la Direction de l'Eau du ministère chargé de l'Environnement, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et la Fédération Française du Bâtiment ont édité un guide pratique de mise en œuvre de l'assainissement individuel. Le chapitre 3 de cet ouvrage donne des conseils précis pour l'entretien et la maintenance des installations existantes. Il est particulièrement

¹ Cette période paraît longue. Réaliser cette tâche tous les 4 ans est, sans doute, plus approprié.

précis en ce qui concerne les règles de vidange des dispositifs de prétraitement. Les recommandations faites dans ce guide sont synthétisées dans le Tableau n°4.

Tableau n°4. Modalités d'entretien des dispositifs d'assainissement autonome proposées par les professionnels du bâtiment (d'après FFB, AESN, Direction de l'Eau - 2001)

Dispositif	But de l'entretien	Modalités	Périodicité
Ensemble des installations	Assurer : - le bon état des installations et des ouvrages ; - le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement ; - l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux et du bac à graisse.	L'entretien consiste essentiellement à vidanger régulièrement les dispositifs de prétraitement. Toute opération de vidange ne peut-être réalisée que par un entrepreneur spécialisé. L'élimination des matières de vidanges doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux d'élimination des matières de vidange. L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes : - son nom ou sa raison sociale et son adresse ; - l'adresse de l'installation vidangée ; - le nom de l'occupant ou du propriétaire ; - la date de vidange ; - les caractéristiques, la nature et la quantité des matières vidangées ; - le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.	/
Fosses toutes eaux	Eviter le colmatage du dispositif aval de traitement	Il est nécessaire : - d'éviter de vidanger pendant les périodes de nappes hautes (périodes pluvieuses) - de ne pas nettoyer la fosse au jet d'eau sauf si on recherche des fissures ou toute autre dégradation - d'enlever les dépôts accumulés au niveau des tubes plongeants, des cloisons situées à l'entrée et à la sortie de la fosse - remplir la fosse d'eau claire à la fin de la vidange - vérifier la corrosion des parties non immergées (équipements en béton).	Tous les 4 ans. Cependant en fonction de l'intensité de l'utilisation, la fréquence des vidanges peut-être ajustée. Le préfiltre doit être contrôlé tous les 6 mois.
Bac à graisses	Eviter toute obstruction, sortie de graisse ou de matière sédimentaire	Doivent être vérifiés régulièrement : - le volume des dépôts et des graisses dans le dispositif - l'absence d'odeur - le non-colmatage des canalisations en amont et en aval - l'absence de corrosion (partie non immergée des équipements en béton). Une vidange totale des boues déposées au fond et des graisses accumulées en surface doit être réalisée périodiquement. Le dispositif doit être nettoyé au jet puis le bac doit être rempli d'eau claire avant la remise en service .	Vérification du bac tous les 3 à 4 mois Les deux dernières opérations doivent être systématiquement effectuées lors des opérations de vidange de la fosse toutes-eaux.
Préfiltre	Eviter son colmatage par des éléments grossiers	Doivent être vérifiés régulièrement : - l'absence de dépôt important sur les matériaux filtrants - l'absence de corrosion des parties béton non immergées - les arrivées d'air En cas de colmatage ou lors des vidanges de la fosse toute eaux et de préférence au moins tous les deux ans : - nettoyer au jet la masse filtrante ou la changer, le cas échéant ; - vérifier l'état de fonctionnement de tous les dispositifs de prétraitement situés en amont (fosse toutes eaux, bac à graisses). Le préfiltre doit être nettoyé en retirant le matériau filtrant pour ne pas envoyer dans le dispositif de traitement, tous les résidus préalablement retenus.	Vérification du préfiltre tous les 6 mois
Dispositifs de traitement	Eviter tout colmatage	Doivent être vérifié régulièrement par les regards le bon écoulement des eaux prétraitées et l'absence de colmatage des tuyaux d'épandage. Si un colmatage partiel apparaît, on peut tenter d'y remédier : - en réalisant un « tringlage » ou un curage des canalisations d'épandage depuis les regards ; - en mettant hors service la partie colmatée pendant plusieurs semaines ; - en envoyant une solution d'eau oxygénée à 50% dans les canalisations colmatées et en les laissant au repos pendant plusieurs jours. Pour les filtres à sable, en cas de colmatage sévère, on peut être amené à remplacer la couche de sable colmatée.	

2.1.2.6. Les règles de l'art pour l'élaboration du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif restent à définir

Il n'existe pas actuellement de publication qui offre des modèles de règlement de SPANC. Un tel règlement n'a d'ailleurs rien d'obligatoire pour une collectivité locale. Cependant, un projet d'Etude sur l'eau (Agences de l'eau, Direction de l'Eau – mai 2002) vise à proposer deux projets de règlement avec deux préambules :

- ⇒ le premier règlement concerne le SPANC qui se limite au contrôle des installations ;
- ⇒ le deuxième s'applique au SPANC qui propose le contrôle, l'entretien et la réhabilitation.

Dans les deux cas, le règlement proposé est structuré en tenant compte des démarches nécessaires à la conception, l'implantation, la bonne exécution des installations à construire et, le cas échéant à réhabiliter, au diagnostic, au bon fonctionnement et à l'entretien des installations existantes. Pour chacune de ces opérations le règlement définit les conditions de contrôle et, le cas échéant, de leur entretien et de leur réhabilitation par le service en précisant d'une part, les responsabilités respectives du propriétaire de l'immeuble et de l'occupant des lieux et d'autre part le rôle et les pouvoirs du SPANC.

Ces dispositions qui constituent l'essentiel du règlement sont encadrées :

- ⇒ d'une part par des dispositions générales qui précisent l'objet du règlement, son champ d'application territoriale et qui intéressent l'ensemble des autres chapitres : définitions, responsabilités et obligations générales des propriétaires et des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, droit d'accès des agents du SPANC aux ouvrages en terrain privé et au droit d'information des usagers ;
- ⇒ d'autre part, par les dispositions financières (montant et recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application du règlement).

2.2. Textes relatifs à l'élimination des matières de vidange

2.2.1. Réglementation sanitaire et réglementation de l'environnement : silence, échec et relance

L'un des premiers textes relatifs à l'élimination des matières de vidange est la **circulaire du 30 mai 1903** émise par le ministère chargé de l'hygiène publique. Ce texte instaure, en son article 45, l'interdiction de déverser directement ou indirectement dans les cours d'eau aucune matière excrémentielle. Cette simple interdiction, très générale, est la seule disposition qui a concerné le devenir des matières de vidange pendant près de 70 ans. Jusqu'à la **circulaire du 26 octobre 1972**, qui modifie la circulaire du 24 mai 1963 relative au règlement sanitaire départemental type, aucun texte ne viendra réglementer les pratiques des vidangeurs. En l'absence de tout règlement, un grand nombre de dépotages clandestins dans les milieux récepteurs ont eu lieu, y compris dans des cours d'eau superficiels. La profession des vidangeurs a acquis une très mauvaise image de marque suite à ces pratiques.

2.2.1.1. La circulaire du 26 octobre 1972 : premier texte élaboré relatif aux matières de vidange

La circulaire du 26 octobre 1972 émise par le ministère de la santé est le premier texte à évoquer d'une manière quelque peu élaborée le problème des matières de vidange. Les déchargements et déversements de ces matières en quelque lieu que ce soit sont interdits, sauf s'ils sont effectués :

- temporairement dans des citernes étanches et couvertes ;
- dans des usines de traitement dont le fonctionnement a été préalablement autorisé par l'autorité préfectorale ;
- dans des stations d'épuration aménagées pour leur permettre d'admettre les matières de vidange sans inconvénient pour leur fonctionnement (les déversements dans la station peuvent se faire soit directement soit par l'intermédiaire du réseau afférent s'il est apte à le recevoir) ;
- par mise en décharge dans des « dépositaires » spécialement aménagées dont l'ouverture aura été préalablement autorisée par l'autorité préfectorale¹ (article 84).

Cette dernière solution doit être considérée comme provisoire en attendant que les stations d'épuration puissent être équipées et que les réseaux d'assainissement se développent.

En revanche, la circulaire du 26 octobre 1972 autorise la valorisation des matières de vidange. La distribution et la répartition non massive des matières de vidange à la surface des terres labourables peuvent, selon ce texte, être tolérées si elles sont pratiquées :

- à une distance de 200 m au moins de toute habitation ;
- à 1 km des parcs à coquillages ;
- hors des périmètres de protection immédiats et rapprochés des sources des captages et des emprises d'aqueducs transitant les eaux potables ;
- à une distance suffisante, toujours supérieure à 15 m, des cours d'eau, puits, baignades, plages, routes et chemins.

Toutes dispositions devaient être prises, en application de cette circulaire, pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain, atteindre les endroits ou les milieux protégés.

Toute utilisation agricole des matières de vidange doit faire l'objet d'une demande d'autorisation qui est transmise par le maire à l'approbation de l'autorité préfectorale. Cette demande doit comprendre les plans des terrains sur lesquels doit être effectué l'épandage.

Les matières doivent être répandues uniformément sur le sol puis enfouies profondément par un labour dans les premiers jours suivants. Enfin la circulaire du 26 octobre 1972 interdit l'emploi de l'aéro-aspersion (article 87).

¹ Une « dépositaire » est un emplacement à l'air libre, spécialement choisi et aménagé pour recevoir un volume défini de matières de vidange de fosses d'aisance en vue d'en permettre l'évolution et un séchage satisfaisant, sans nuisances pour le voisinage (définition de la circulaire du 14 Février 1973 *relative à la création et à l'utilisation de décharges de matières de vidange des fosses d'aisances dites « dépositaires »*).

2.2.1.2. Réglementation des déposables

La **circulaire du 14 Février 1973** relative à la création et à l'utilisation de décharges de matières de vidange des fosses d'aisance dites « déposables » précise les règles de construction de ce type de décharge. Elle élabore des règles très précises relatives aux paramètres suivants :

- implantation ;
- aménagement ;
- exploitation ;
- établissement d'un dossier administratif (avec un rapport obligatoire du géologue officiel établi après un examen préalable du site).

Fait rarissime en matière de textes réglementaires et de circulaires, la circulaire du 14 Février 1973 est rétroactive. Les installations qui existaient avant la circulaire doivent s'y conformer dans un délai de dix-huit mois.

2.2.1.3. Planification de la gestion des matières de vidange

La **circulaire du 23 février 1978** relative à l'élaboration de schémas départementaux d'élimination des matières de vidange est significative de la volonté de l'administration centrale de jeter les bases d'une planification et d'une rationalisation de l'élimination des matières de vidange au niveau départemental. Alors qu'à cette époque les circulaires relatives aux ouvrages d'assainissement non collectif étaient encore établies par le ministère de la santé, la circulaire du 23 février 1978 relative à l'élimination des matières de vidange et la circulaire du 14 Février 1973 précitées ont été rédigées par le ministère de l'environnement. Ceci s'explique par le fait que cette circulaire est prise en application de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets, ce qui constitue une des prérogatives du ministère de l'environnement.

La circulaire du 23 février 1978 part du constat suivant : « *l'élimination des matières de vidange extraite des installations d'assainissement individuel pose tant aux administrations concernées qu'aux entreprises de vidange des problèmes importants qui ne sont pas souvent résolus d'une façon satisfaisante du point de vue de l'hygiène publique et de l'environnement.* » En conséquence, il est demandé aux préfets de veiller à l'établissement d'un schéma départemental d'élimination des matières de vidange. Le préfet doit constituer un groupe de travail associant des représentants des entreprises de vidange et des collectivités locales à ceux des administrations concernées, parmi lesquels un rapporteur devra être désigné.

Le champ d'investigation du groupe peut, en fonction de la nature et de l'acuité des problèmes posés dans chaque secteur géographique, être soit élargi à travers une concertation régionale vers les départements voisins, soit au contraire restreint aux seules zones du département où des difficultés apparaissent.

L'instruction technique annexée à la circulaire précise le cadre technique à l'intérieur duquel doit être établi, dans chaque département, un schéma d'élimination des matières de vidange.

En avril 1987, un rapport du ministère de l'environnement constate l'échec de la mise en œuvre de cette circulaire. Seulement 34 départements déclarent avoir élaboré leur schéma d'élimination des matières de vidange et seuls 37 départements ont pu indiquer la répartition des volumes de matières de vidange entre les différents types de traitement. De plus, dans

ces 37 départements, les volumes de matières de vidange dont le traitement est identifié et signalé ne représentent début 1987 que 42,6% des volumes recensés à la collecte.

Devant ce bilan, le ministère de l'environnement envoie une seconde circulaire aux préfets le 14 décembre 1987 (texte non paru au J.O.). La **circulaire n° ENV-M8701010 du 14 décembre 1987 relative au schéma d'élimination des matières de vidange** vise à attirer l'attention des préfets sur les risques entraînés par l'absence de gestion de l'élimination de ces déchets. Il est rappelé que les matières de vidange sont un « concentré de pollution ». Leur rejet inconsidéré dans le milieu naturel rend donc inutiles tous les efforts faits en amont pour éviter la pollution par les effluents domestiques et accroît les risques sanitaires, de pollution des eaux et de nuisance. En conséquence, le ministre de l'environnement demande aux préfets de mettre en place dans chaque département des équipements ou des pratiques susceptibles d'éliminer correctement ces matières. De plus, de fortes sanctions doivent être prises envers les personnes pratiquant des déversements sauvages dans des endroits non prévus à cet effet. Les préfets sont donc invités, selon le cas, à engager rapidement, reprendre ou poursuivre la réalisation d'un schéma départemental de vidange. Le rapport évoqué dans le chapitre précédent est joint à la circulaire ainsi qu'une note technique. Cette dernière rappelle la nécessité du schéma départemental d'élimination des matières de vidange. Elle invite les préfets à réaliser un suivi de cet outil afin de l'actualiser le cas échéant. Enfin, elle renvoie, pour le choix des différentes filières d'élimination et de valorisation, à la lecture du cahier technique n°17 de la direction de la prévention des pollutions¹. L'accent est mis sur la valorisation agricole et il est demandé aux préfets d'entreprendre l'élaboration d'une carte départementale des zones aptes à recevoir ces épandages de matières de vidange. Enfin les différents outils réglementaires permettant de sanctionner les personnes privées ou morales responsables de déversements sauvages sont présentés.

La planification de l'élimination de matières de vidange était donc encadrée jusqu'à peu par de simples circulaires, dont une non-parue au Journal Officiel. Les dispositions d'un schéma départemental d'élimination des matières de vidange n'avaient donc aucun caractère obligatoire. La concertation entre les partenaires concernés était le seul moyen pour obtenir le respect de ces dispositions. Seuls les manquements à l'application de ce schéma constituant les infractions flagrantes à la salubrité pouvaient être sanctionnés. L'arrêté du 6 mai 1996 *fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif* modifie légèrement la situation. En effet ce texte réglementaire prévoit, en son article 6, que « *l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.* » Cependant, bien que ce texte reconnaisse aux schémas départementaux d'élimination des matières de vidange un statut de disposition réglementaire, aucune sanction n'est prévue en cas de manquement à cet article.

¹ Rapport intitulé « modes de traitement des matières de vidanges domestiques ». Ce guide a été adressé aux préfets en 1986.

2.2.1.4. Une réglementation qui encadre de plus en plus les vidanges et moyens techniques devant être mis en œuvre pour l'accueil, le traitement et la valorisation des matières de vidange

La politique de mise en place des schémas départementaux d'élimination des matières de vidange a donc connu de sérieuses limites dans son application. Aussi, le législateur a-t-il complété ce dispositif par un encadrement et un contrôle des opérations de vidange comme des moyens techniques devant être mis en œuvre pour l'accueil, le traitement et la valorisation des matières de vidange.

L'arrêté du 6 mai 1996 prévoit en son article 7 que, dans le cas où la commune n'a pas pris en charge l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- a) son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
- b) l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- c) le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- d) la date de la vidange;
- e) les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- f) le lieu où les matières sont transportées en vue de leur élimination.

Cependant, aucune sanction n'est prévue en cas de manquement à l'article en question.

Le Décret 97-113 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées assimile les matières de vidange aux boues de station d'épuration. La responsabilité de l'élimination de ces déchets est attribuées aux entreprises de vidange des dispositifs d'assainissement autonome qui sont, en fait, assimilées à des producteurs de boues. De ce fait, ces entreprises de vidange doivent respecter les contraintes réglementaires d'élimination des déchets, dont, en particulier, celles applicables à l'épandage des boues de station d'épuration ainsi que la loi relative à l'élimination des déchets du 13 juillet 1992, qui impose :

- l'interdiction de la mise en décharge des résidus non ultimes ;
- la réutilisation de la fraction valorisable des déchets.

Ce décret du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues sur les sols agricoles et forestiers a été suivi d'un arrêté du 8 janvier 1998 qui précise les prescriptions techniques applicables à cet épandage sur les sols agricoles.

Les techniques de traitement applicable aux matières de vidange sont principalement les suivantes (SNEA, FNSA – 2001) :

- Elimination en station d'épuration ;
- Epandage direct ou après traitement.

En cas d'élimination en station d'épuration, les matières de vidange sont stockées, puis introduites progressivement en tête de la station, dans les conditions suivantes (SNEA, FNSA – 2001) :

- La charge de la DBO₅ admissible imputable aux matières de vidange doit être inférieure à la charge totale de DBO₅ admissible sur la station ;
- Le rapport entre le débit d'introduction des matières de vidange et celui de l'effluent principal doit rester inférieur à 3%.

Ces conditions ont pour conséquence la réduction des possibilités de dépôts des déchets à certains jours et à certaines heures en cas d'absence de dispositifs de stockage provisoire sur la station.

C'est à ce niveau que se situe la principale difficulté liée à cette voie d'élimination. En effet, les stations d'épuration suffisamment importantes pour permettre l'accueil de ces déchets sont rares en zone rurale. Or c'est bien là qu'ils sont, pour la plupart, produits. Par ailleurs, lorsqu'ils existent, les aménagements nécessaires à la réception des matières de vidange sont absents¹ ou encore le maître d'ouvrage de la station peut refuser de recevoir ces déchets.

Notons que cette voie ne pose pas de réel problème réglementaire. En particulier, l'introduction des matières de vidange en tête de station ne produit pas un « mélange des boues » au sens de l'article 4 du décret du 8 décembre 1997, avec la biomasse issue de l'épuration des eaux usées provenant de l'assainissement collectif. Par conséquent, l'élimination en station d'épuration ne nécessite pas l'autorisation du préfet.

En revanche, l'impact des matières de vidange sur les boues de la station d'épuration doit être considéré dans le document d'incidence au titre des procédures de déclaration ou d'autorisation réalisées lors de la construction ou de la modification d'une station d'épuration (SNEA, FNSA – 2001).

En cas d'épandage direct ou après traitement, s'appliquent tout d'abord les dispositions de l'article 10 de la loi sur l'eau (SNEA, FNSA – 2001) :

- l'épandage est soumis à déclaration préfectorale, si la quantité de matière sèche est comprise en 3 et 800 t/an (soit entre 30 et 8000 m³/an de matières de vidange brutes), ou si l'azote total est compris entre 0,15 et 40 t/an.
- L'épandage est soumis à autorisation préfectorale si la quantité de matière sèche est supérieure à 800 t/an (8000 m³/an de matières de vidange brutes) ou si l'azote total est supérieur à 40 t/an.

Compte tenu des volumes concernés c'est essentiellement le régime de la déclaration qui s'imposera aux entreprises de vidange.

Par ailleurs, une étude préalable doit être réalisée à ses frais par l'entreprise de vidange définissant :

- L'aptitude du sol à recevoir les résidus et son périmètre ;
- Les modalités de l'épandage ;

¹ Il convient de noter que les coûts d'investissement relatifs aux aménagements nécessaires à la réception des matières de vidange doivent être couverts par le prix d'élimination facturé aux usagers, et non par les communes mettant leur station à disposition.

- Les matériels et dispositifs d'entreposage, permettant le stockage provisoire entre les périodes d'épandage, et évitant les gênes ou nuisances pour le voisinage ;
- Une solution alternative d'élimination ou de valorisation de ces déchets.

De plus, un registre doit être réalisé au sein duquel sont indiquées :

- La provenance et l'origine des déchets ;
- Les quantités produites dans l'année, et les quantités épandues par unité culturale ;
- Les méthodes de traitement appliquées ;
- Les caractéristiques des résidus (valeur agronomique, éléments traces métalliques et composés organiques traces) et des sols (éléments traces) ;
- L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Une synthèse annuelle de ce registre doit être adressée chaque fin d'année au service chargé de la police de l'eau et aux utilisateurs de boues.

2.2.2. Les recommandations émises par les Agences de l'eau

En 1994, une publication de l'agence de l'eau Loire-Bretagne destinée à la sensibilisation des élus locaux sur les questions d'assainissement des petites collectivités¹ ne donnait que les précisions suivantes : « *Un vidangeur reprend les matières de vidange (environ une fois par an²) qui peuvent être soit :*

- *valorisées en agriculture,*
- *traitées en station d'épuration,*
- *mises en dépositaire.*

L'existence d'un schéma départemental d'élimination des matières de vidange permet de comptabiliser et de suivre l'élimination de ces matières. »

En 2002, Le numéro 86 des Etudes sur l'eau (Agences de l'eau, Direction de l'Eau du MEDD – juillet 2002) qui a pour objet les modalités techniques du contrôle d'assainissement non collectif des habitations individuelles, propose des formulaires de contrôle incluant les vérifications imposées par l'arrêté du 6 mai 1996 *fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif* en ce qui concerne le devenir des matières de vidange.

¹ Agence de l'eau Loire-Bretagne, 1994, *L'épuration des petites collectivités locales - Communes de moins de 2.000 habitants*, Orléans.

² Cette fréquence paraît élevée. L'arrêté du 6 mai 1996 *fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif* avance, lui, une fréquence de vidange de 4 ans.

Ce guide propose de faire les vérifications précisées ci-dessous :

- ⇒ lors du contrôle diagnostic de l'existant ;
- ⇒ lors du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien.

- pour les dispositifs de prétraitement

_ Date de la dernière vidange : / /

- Nom/Raison sociale du vidangeur :

- Justificatif de vidange disponible ? . ⤴ OUI ⤴ NON

- Volume vidangé : m³

- Destination des matières de vidange :

- pour les bacs à graisse

Date de la dernière vidange :/...../.....

- Nom/Raison sociale du vidangeur :

- Justificatif de vidange disponible ? ⤴ OUI ⤴ NON

- Destination des matières de vidange :